



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NIÈVRE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS

N°58-2016-076

PUBLIÉ LE 30 DÉCEMBRE 2016

# Sommaire

## **Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre**

58-2016-12-07-007 - Arrêté Portant renouvellement d'autorisation du CHRS Georges BOUQUEAU (2 pages)	Page 6
58-2016-12-07-004 - ARRÊTÉ Portant renouvellement d'autorisation du Centre d'Accueil pour demandeurs d'Asile (CADA) de Chantenay-St-Imbert, géré par la Fédération des Œuvres Laïques de la Nièvre (2 pages)	Page 9
58-2016-12-07-005 - ARRÊTÉ Portant renouvellement d'autorisation du Centre d'Accueil pour demandeurs d'Asile (CADA) de Clamecy-Nevers, géré par la Fédération des Œuvres Laïques de la Nièvre (2 pages)	Page 12
58-2016-12-09-011 - ARRÊTÉ Portant renouvellement d'autorisation du Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) de Nevers, géré par la Fédération des Œuvres Laïques de la Nièvre (2 pages)	Page 15
58-2016-12-07-006 - Arrêté Portant renouvellement d'autorisation du CHRS ANAR (2 pages)	Page 18
58-2016-12-09-010 - Arrêté Portant renouvellement d'autorisation du CHRS le PRADO (3 pages)	Page 21
58-2016-12-07-008 - Arrêté Portant renouvellement d'autorisation du CHRS NIÈVRE REGAIN (2 pages)	Page 25

## **Direction départementale des finances publiques de la Nièvre**

58-2016-12-27-001 - Arrêté de fermeture au public SPF COSNE SUR LOIRE (1 page)	Page 28
--	---------

## **Direction départementale des territoires de la Nièvre**

58-2016-12-26-002 - Arrêté approuvant la stratégie locale de gestion du risque d'inondation sur le Territoire à Risque Important d'inondation secteur de Nevers (2 pages)	Page 30
---	---------

## **DRAAF Bourgogne Franche-Comté**

58-2016-09-28-013 - Arrêté d'aménagement (n° interne Draaf 2016-230) portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de TEIGNY pour la période 2016-2035 (2 pages)	Page 33
58-2016-11-29-007 - Arrêté d'aménagement (n°interne Draaf 2016-145) portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de CHASNAY pour la période 2016-2035 (2 pages)	Page 36

## **PREF 58**

58-2016-12-09-009 - subdélégation de signature Mme VIALLET (2 pages)	Page 39
58-2016-12-10-001 - Arrete 14-2016 nomination CTZ SAL (2 pages)	Page 42
58-2016-11-23-004 - arrete CODAMUPSTS 58 NOV 23 2016 (6 pages)	Page 45

## **Préfecture de la Nièvre**

58-2016-12-28-001 - AIP modificatif 2016-0737 du 28 (4 pages)	Page 52
---	---------

58-2016-12-23-002 - AP d'occupation temporaire des sols de l'ancien site SLIC CORVOL à CORVOL L'ORGUEILLEUX (3 pages)	Page 57
58-2016-12-23-001 - AP d'occupation temporaire des terrains sur le site de la société Usines LAMBIOTTE à Prémery (3 pages)	Page 61
58-2016-12-23-006 - arrêté modificatif n°2016-P-1785 bis (2 pages)	Page 65
58-2016-12-23-003 - Arrêté n° 2016-P- 1790 évaluation charges transport (2 pages)	Page 68
58-2016-12-28-002 - Arrêté n° 2016-P-1789 bis portant modification des compétences du syndicat mixte à la carte de la région de Corbigny (2 pages)	Page 71
58-2016-12-23-005 - Arrêté n°2016-P-1785 ter portant dissolution du syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique du Sud Nivernais (2 pages)	Page 74
58-2016-12-23-004 - arrêté préfectoral n°2016-P-1785 QUATER portant dissolution du syndicat intercommunal de protection contre les crues de la Loire de Devay et Charrin (2 pages)	Page 77
58-2016-12-26-001 - Arrêté réglementant utilisation, port et transport artifices divertissement sur 8 communes Nièvre (2 pages)	Page 80
58-2016-11-25-005 - AUPEEf (1 page)	Page 83
58-2016-12-20-002 - BOISSIER (1 page)	Page 85
58-2016-12-25-001 - BROCHET ABROGE (1 page)	Page 87
58-2016-12-17-001 - CORRITRAILf (2 pages)	Page 89
58-2016-12-13-005 - HABILITATION BROCHETf (2 pages)	Page 92
58-2016-11-25-006 - SERNAdf (1 page)	Page 95
58-2016-12-21-007 - SERREf (1 page)	Page 97
58-2016-12-09-008 - Subdélégation de signature_ Administration-Aviation civile Nord-Est (2 pages)	Page 99
58-2016-11-24-018 - VIDEOPROTECTION CAISSE EPARGNE CORBIGNY (3 pages)	Page 102
58-2016-11-24-014 - VIDEOPROTECTION CAISSE EPARGNE COSNE COURS sur LOIRE (3 pages)	Page 106
58-2016-11-24-015 - VIDEOPROTECTION CAISSE EPARGNE DECIZE (3 pages)	Page 110
58-2016-11-24-016 - VIDEOPROTECTION CAISSE EPARGNE FOURCHAMBAULT (3 pages)	Page 114
58-2016-11-24-017 - VIDEOPROTECTION CAISSE EPARGNE LA CHARITE sur LOIRE (3 pages)	Page 118
58-2016-11-24-019 - VIDEOPROTECTION CAISSE EPARGNE LORMES (3 pages)	Page 122
58-2016-11-24-020 - VIDEOPROTECTION CAISSE EPARGNE LUZY (3 pages)	Page 126
58-2016-11-24-021 - VIDEOPROTECTION CAISSE EPARGNE VARENNES VAUZELLES (3 pages)	Page 130
58-2016-11-24-011 - VIDEOPROTECTION CREDIT AGRICOLE CL COSNE COURS sur LOIRE (3 pages)	Page 134
58-2016-11-24-013 - VIDEOPROTECTION CREDIT AGRICOLE CL de LATTRE de TASSIGNY NEVERS (3 pages)	Page 138

58-2016-11-24-012 - VIDEOPROTECTION CREDIT AGRICOLE CL ENTRAINS sur NOHAIN (3 pages)	Page 142
58-2016-11-24-010 - VIDEOPROTECTION CREDIT AGRICOLE CL H BOUQUILLARD NEVERS (3 pages)	Page 146
58-2016-11-16-010 - VIDEOPROTECTION ECO SYSTEM CONSULTING LUZY (3 pages)	Page 150
58-2016-11-16-009 - VIDEOPROTECTION ECO SYSTEM CONSULTING MOULINS ENGILBERT (3 pages)	Page 154
58-2016-11-24-007 - VIDEOPROTECTION EIRL CLEMENT YANN PREMERY (3 pages)	Page 158
58-2016-11-24-024 - VIDEOPROTECTION HSBC DECIZE (3 pages)	Page 162
58-2016-11-24-031 - VIDEOPROTECTION INTERCAVES EUROVINS DLF NEVERS (3 pages)	Page 166
58-2016-11-24-023 - VIDEOPROTECTION KILOUTOU VARENNES VAUZELLES (3 pages)	Page 170
58-2016-11-24-035 - VIDEOPROTECTION LA POSTE OUROUX en MORVAN (3 pages)	Page 174
58-2016-11-16-015 - VIDEOPROTECTION LAVANCE EXPLOITATION CLAMECY (3 pages)	Page 178
58-2016-11-24-027 - VIDEOPROTECTION LG REPRO COSNE COURS sur LOIRE (3 pages)	Page 182
58-2016-11-24-030 - VIDEOPROTECTION MAIF NEVERS (3 pages)	Page 186
58-2016-11-16-008 - VIDEOPROTECTION MAIRIE CHAULGNES (3 pages)	Page 190
58-2016-11-16-013 - VIDEOPROTECTION MONCEAU FLEURS NEVERS (3 pages)	Page 194
58-2016-11-24-022 - VIDEOPROTECTION NJA2 Franck Provost COIFFURE DECIZE (3 pages)	Page 198
58-2016-11-24-009 - VIDEOPROTECTION ORCHESTRA PREMAMAN NEVERS (3 pages)	Page 202
58-2016-11-16-011 - VIDEOPROTECTION PANZI PIZZA DRIVE CHATILLON EN BAZOIS (3 pages)	Page 206
58-2016-11-24-029 - VIDEOPROTECTION PAT A PAIN Bd Hammamet NEVERS (3 pages)	Page 210
58-2016-11-24-028 - VIDEOPROTECTION PAT A PAIN COSNE COURS sur LOIRE (3 pages)	Page 214
58-2016-11-24-044 - VIDEOPROTECTION Pharmacie Anguison CORBIGNY (3 pages)	Page 218
58-2016-11-24-032 - VIDEOPROTECTION RUBIS ROUGE GORGE MARZY (3 pages)	Page 222
58-2016-11-16-012 - VIDEOPROTECTION SAEMS CIRCUIT NEVERS-MAGNY-COURS MAGNY COURS (3 pages)	Page 226
58-2016-11-24-034 - VIDEOPROTECTION SARL SAQUET FOURCHAMBAULT (3 pages)	Page 230

58-2016-11-24-036 - VIDEOPROTECTION SAS GILLET VARENNES VAUZELLES (3 pages)	Page 234
58-2016-11-24-040 - VIDEOPROTECTION SAS NEVERDIS Beauregard COULANGES les NEVERS (3 pages)	Page 238
58-2016-11-24-041 - VIDEOPROTECTION SAS NEVERDIS J Jaurès COULANGES les NEVERS (3 pages)	Page 242
58-2016-11-24-042 - VIDEOPROTECTION SAS NEVERDIS route de Forges SAINT ELOI (3 pages)	Page 246
58-2016-11-24-043 - VIDEOPROTECTION SAS NEVERDIS station services SAINT ELOI (3 pages)	Page 250
58-2016-11-24-033 - VIDEOPROTECTION SEPHORA NEVERS (3 pages)	Page 254
58-2016-11-24-038 - VIDEOPROTECTION SIXTIES SARL MARZY (3 pages)	Page 258
58-2016-11-24-037 - VIDEOPROTECTION Stade de la Raie Mairie NEVERS (3 pages)	Page 262
<b>Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté</b>	
58-2016-12-27-002 - Arrêté n° 16-817 BAG portant modification des limites territoriales des arrondissements du Département de la Nièvre (2 pages)	Page 266

Direction départementale de la cohésion sociale et de la  
protection des populations de la Nièvre

58-2016-12-07-007

Arrêté Portant renouvellement d'autorisation du CHRS  
Georges BOUQUEAU



**Direction Départementale de la Cohésion  
Sociale et de la Protection des Populations**

Arrêté n°  
Portant renouvellement d'autorisation  
du **CHRS Georges BOUQUEAU**

**Le Préfet de la Nièvre  
(Chevalier de l'ordre national du mérite)**

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L312-1, L312-8, L 313-1 à L 313-8, L 313-18, L 345-1 à L 345-4, D312-197 à 206, R310-10-3 à 4 et l'annexe 3-10, R 313-1 à R 313-10, et R 345-1 à R 345-7;

VU la loi N°2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale;

VU le décret n° 2012-147 du 30 janvier 2012 relatif aux conditions de prise en compte de la certification dans le cadre de l'évaluation externe des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

VU le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux

Vu le décret du Président de la République du **03 novembre 2016** portant nomination de **Monsieur Joël MATHURIN** en qualité de préfet de Nièvre ;

VU l'arrêté préfectoral du **19 juillet 1988** portant sur l'agrément à titre définitif de **20** places du **CHRS « Georges Bouqueau »** géré par « l'Association de Gestion et d'Animation du Foyer d'Imphy - AGAFIMP » ;

VU l'arrêté préfectoral du **01 juin 2006** portant sur le transfert de l'autorisation de gestion et fonctionnement du **CHRS « Georges BOUQUEAU »** à l'association « Pour Accueillir, Gérer, Orienter, Développer, Ensemble – PAGODE »;

VU l'arrêté préfectoral du **12 septembre 2016** portant création de **4** places d'urgence sur le **CHRS « Georges BOUQUEAU »** ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'instruction n°DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 sur les évaluations ;

VU les modèles d'abrégé et de synthèse, publiés par l'ANESM en date du 4 juin 2012, conformément au décret du 30 janvier 2012 susvisé ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'établissement « UDAF » reçu le **07 septembre 2015** ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'établissement CHRS « Georges BOUQUEAU » voit son autorisation renouvelée pour une capacité de **24** places et pour une durée de quinze ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

**Article 2** : L'autorisation précédente est caduque.

**Article 3** : Les nouvelles caractéristiques de l'établissement répertoriées au fichier national des Etablissements sanitaires et sociaux (FINESS) sont les suivantes :

**Numéro FINESS d'identification de l'Entité juridique : 58 000 269 9**

**Raison Sociale de l'Entité Juridique : PAGODE**

**Numéro FINESS d'identification de l'établissement : 58 097 160 4**

**Raison Sociale de l'Etablissement : CHRS Georges BOUQUEAU**

**Forme juridique (code et libellé) : [60] Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique**

**Catégorie (code et libellé) : [214] Centre Hébergement & Réinsertion Sociale (C.H.R.S.)**

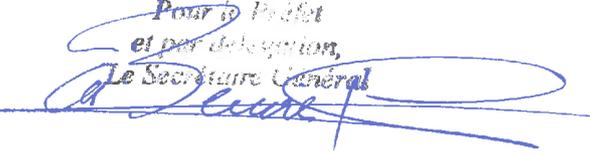
1) Code discipline d'équipement : [957] Hébergement d'insertion d'adultes, familles en difficulté  
Codes mode de fonctionnement : [11] Hébergement complet internat  
Code clientèle : [899] Tous publics en difficulté  
**Capacité : 20**

2) Code discipline d'équipement : [959] Hébergement d'urgence d'adultes, familles en difficulté  
Codes mode de fonctionnement : [11] Hébergement complet internat  
Code clientèle : [821] Familles en difficulté ou sans logement  
**Capacité : 4**

**Article 4** : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Dijon.

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur du CHRS « Georges BOUQUEAU » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

**- 7 DEC. 2016**  
**Le Préfet,**

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général  


Olivier BENOIST

Direction départementale de la cohésion sociale et de la  
protection des populations de la Nièvre

58-2016-12-07-004

**ARRÊTÉ** Portant renouvellement d'autorisation du Centre  
d'Accueil pour demandeurs d'Asile (CADA) de  
Chantenay-St-Imbert, géré par la Fédération des Œuvres  
Laiques de la Nièvre



## PRÉFET

**Direction Départementale de la Cohésion  
Sociale et de la Protection des Populations**

**ARRÊTÉ N°**  
Portant renouvellement d'autorisation  
du Centre d'Accueil pour Demandeurs  
d'Asile (CADA) de Chantenay-St-Imbert,  
géré par la Fédération des Œuvres Laïques  
de la Nièvre

**Le Préfet de la Nièvre**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L312-1, L312-8, L 313-1 à L 313-8, L 313-18, L 345-1 à L 345-4, D312-197 à 206, R310-10-3 à 4 et l'annexe 3-10, R 313-1 à R 313-10, et R 345-1 à R 345-7 ;

VU la loi N°2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2012-147 du 30 janvier 2012 relatif aux conditions de prise en compte de la certification dans le cadre de l'évaluation externe des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret du Président de la République du 3 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN en qualité de préfet de la Nièvre ;

VU l'arrêté préfectoral N° 92-DDASS-1374 du 20 mai 1992 portant agrément du Château des Genévrières à Chantenay-St-Imbert en Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile, de 70 places, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992, géré par la Fédération des Œuvres Laïque de la Nièvre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014079-0004 du 20 mars 2014, portant autorisation d'extension de 15 places au centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) de Chantenay-St-Imbert, géré par la Fédération des Œuvres Laïque de la Nièvre, dans le cadre de l'appel à projets relatif à la création de places CADA ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'instruction n°DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 sur les évaluations ;

VU les modèles d'abrégé et de synthèse, publiés par l'ANESM en date du 4 juin 2012, conformément au décret du 30 janvier 2012 susvisé ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'établissement « CADA de Chantenay-St-Imbert », reçu le 4 février 2015 ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre ;

### Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : L'établissement **Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA)** voit son autorisation renouvelée pour une capacité de **85 places** et pour une durée de quinze ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

**Article 2** : L'autorisation précédente est caduque.

**Article 3** : Les nouvelles caractéristiques de l'établissement répertoriées au fichier national des Etablissements sanitaires et sociaux (FINESS) sont les suivantes :

**Numéro FINESS d'identification de l'Entité juridique : 58 000 014 9**

**Raison Sociale de l'Entité Juridique : Fédération des Œuvres Laïques (FOL) de la Nièvre**

**Numéro FINESS d'identification de l'établissement : 58 097 096 0**

**Raison Sociale de l'Etablissement : CADA de Chantenay-St-Imbert (58240)**

**Forme juridique : Association Loi 1901 reconnue d'utilité publique**

**Code Catégorie : 443 CADA**

Code discipline d'équipement : 916 Hébergement réadaptation sociale pour personnes et familles en difficultés,

Code mode de fonctionnement : 11 Hébergement complet interne,

Code clientèle : 830 personnes et familles demandeurs d'asile,

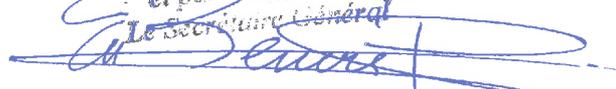
**Capacité : 85 places (40 en collectif et 45 en appartements éclatés).**

**Article 4** : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif 22 rue d'Assas -21000 DIJON.

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, la directeur du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile de Chantenay-St-Imbert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

Le Préfet,

- 7 DEC. 2016

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
  
Olivier BENOIST

Direction départementale de la cohésion sociale et de la  
protection des populations de la Nièvre

58-2016-12-07-005

**ARRÊTÉ** Portant renouvellement d'autorisation du Centre  
d'Accueil pour demandeurs d'Asile (CADA) de  
Clamecy-Nevers, géré par la Fédération des Œuvres  
Laiques de la Nièvre



## PRÉFET

**Direction Départementale de la Cohésion  
Sociale et de la Protection des Populations**

**ARRÊTÉ N°**  
Portant renouvellement d'autorisation  
du Centre d'Accueil pour Demandeurs  
d'Asile (CADA) de Clamecy-Nevers,  
géré par la Fédération des Œuvres Laïques  
de la Nièvre

### **Le Préfet de la Nièvre Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L312-1, L312-8, L 313-1 à L 313-8, L 313-18, L 345-1 à L 345-4, D312-197 à 206, R310-10-3 à 4 et l'annexe 3-10, R 313-1 à R 313-10, et R 345-1 à R 345-7 ;

VU la loi N°2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2012-147 du 30 janvier 2012 relatif aux conditions de prise en compte de la certification dans le cadre de l'évaluation externe des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret du Président de la République du 3 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN en qualité de préfet de la Nièvre ;

VU l'arrêté préfectoral N° 96-DDASS-466 du 22 février 1996 portant modification de l'agrément du Centre Provisoire d'Hébergement (immeuble sis 8 rue Bourgeoise à Clamecy autorisé à fonctionner comme centre d'accueil des demandeurs d'asile à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1996. L'autorisation est valable pour 38 places maximum) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99-DDASS-641 du 8 mars 1999 portant modification de la capacité du Centre d'Accueil de Demandeurs d'Asile de Clamecy géré par la Fédération des Œuvres Laïques de la Nièvre (capacité total portée de 38 places à 45 places) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-DDASS-1227 du 14 mai 2003 autorisant l'augmentation de la capacité du CADA de Clamecy-Nevers de 45 à 125 places ;

VU l'arrêté du 15 octobre 2015, portant autorisation d'extension de 15 places au Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) de Clamecy-Nevers, géré par la Fédération des Œuvres Laïques de la Nièvre, dans le cadre de l'appel à projets relatif à la création de places CADA (portant la capacité d'accueil à 140 places à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2015)

VU la circulaire n° DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'instruction n°DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 sur les évaluations ;

VU les modèles d'abrégé et de synthèse, publiés par l'ANESM en date du 4 juin 2012, conformément au décret du 30 janvier 2012 susvisé ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'établissement « CADA de Clamecy-Nevers », reçu le 4 février 2015 ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre ;

### Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : L'établissement **Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA)** voit son autorisation renouvelée pour une capacité de **140 places** et pour une durée de quinze ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

**Article 2** : L'autorisation précédente est caduque.

**Article 3** : Les nouvelles caractéristiques de l'établissement répertoriées au fichier national des Etablissements sanitaires et sociaux (FINESS) sont les suivantes :

**Numéro FINESS d'identification de l'Entité juridique : 58 000 014 9**

**Raison Sociale de l'Entité Juridique : Fédération des Œuvres Laïques (FOL) de la Nièvre**

**Numéro FINESS d'identification de l'établissement : 58 097 205 7**

**Raison Sociale de l'Etablissement : CADA de Clamecy-Nevers (58500)**

**Forme juridique : Association Loi 1901 reconnue d'utilité publique**

**Code Catégorie : 443 CADA**

Code discipline d'équipement : 916 Hébergement réadaptation sociale pour personnes et familles en difficultés,

Code mode de fonctionnement : 11 Hébergement complet internat,

Code clientèle : 830 Personnes et familles demandeurs d'asile,

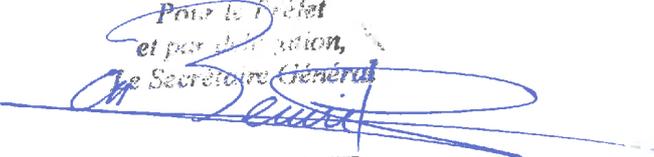
**Capacité : 140 places (site de Clamecy 65 places : collectif pour 25 places et environ 40 personnes en appartements éclatés– site de Nevers : 75 places en appartements éclatés).**

**Article 4** : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif 22 rue d'Assas -21000 DIJON.

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, la directeur du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile de Clamecy-Nevers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

**- 7 DEC. 2016**

**Le Préfet,**

*Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général*  
  
**Olivier BENOIST**

Direction départementale de la cohésion sociale et de la  
protection des populations de la Nièvre

58-2016-12-09-011

**ARRÊTÉ** Portant renouvellement d'autorisation du Centre  
Provisoire d'Hébergement (CPH) de Nevers, géré par la  
Fédération des Œuvres Laïques de la Nièvre



**PRÉFET**

**Direction Départementale de la Cohésion  
Sociale et de la Protection des Populations**

**ARRÊTÉ N°**  
Portant renouvellement d'autorisation  
du Centre Provisoire d'Hébergement  
(CPH) de Nevers,  
géré par la Fédération des Œuvres Laïques  
de la Nièvre

**Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L312-1, L312-8, L 313-1 à L 313-8, L 313-18, L 345-1 à L 345-4, D312-197 à 206, R310-10-3 à 4 et l'annexe 3-10, R 313-1 à R 313-10, et R 345-1 à R 345-7 ;

VU la loi N°2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2012-147 du 30 janvier 2012 relatif aux conditions de prise en compte de la certification dans le cadre de l'évaluation externe des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret du Président de la République du 3 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN en qualité de préfet de la Nièvre ;

VU l'arrêté préfectoral N° 96-DDASS-466 du 22 février 1996 portant modification de l'agrément du Centre Provisoire d'Hébergement. La fédération des Œuvres Laïques est autorisée à ouvrir sur Nevers un centre provisoire d'hébergement (CPH) en structure éclatée de 18 places maximum ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'instruction n°DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 sur les évaluations ;

VU les modèles d'abrégé et de synthèse, publiés par l'ANESM en date du 4 juin 2012, conformément au décret du 30 janvier 2012 susvisé ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'établissement « C.P.H. de Nevers », reçu le 4 février 2015 ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'établissement **Centre Provisoire d'Hébergement (CPH)** voit son autorisation renouvelée pour une capacité de **18 places** et pour une durée de quinze ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

**Article 2 :** L'autorisation précédente est caduque.

**Article 3 :** Les nouvelles caractéristiques de l'établissement répertoriées au fichier national des Etablissements sanitaires et sociaux (FINESS) sont les suivantes :

**Numéro FINESS d'identification de l'Entité juridique : 58 000 014 9**

**Raison Sociale de l'Entité Juridique : Fédération des Œuvres Laïques (FOL) de la Nièvre**

**Numéro FINESS d'identification de l'établissement : 58 000 079 2**

**Raison Sociale de l'Etablissement : CPH de Nevers (58000)**

**Forme juridique : Association Loi 1901 reconnue d'utilité publique**

**Code Catégorie : 442 CPH**

Code discipline d'équipement : 922 Accueil temporaire d'urgence pour adultes et familles,

Code mode de fonctionnement : 18 Hébergement de nuit éclaté,

Code clientèle : 827 Personnes et familles réfugiés,

**Capacité : 18 places en appartements éclatés.**

**Article 4 :** Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif 22 rue d'Assas -21000 DIJON.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, la directrice du Centre d'Hébergement Provisoire de Nevers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

- 9 DEC. 2016

**Le Préfet,**

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Olivier BENOIST

Direction départementale de la cohésion sociale et de la  
protection des populations de la Nièvre

58-2016-12-07-006

Arrêté Portant renouvellement d'autorisation du CHRS  
ANAR



**Direction Départementale de la Cohésion  
Sociale et de la Protection des Populations**

Arrêté n°  
Portant renouvellement d'autorisation  
du **CHRS ANAR**

**Le Préfet de la Nièvre  
(Chevalier de l'ordre national du mérite)**

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L312-1, L312-8, L 313-1 à L 313-8, L 313-18, L 345-1 à L 345-4, D312-197 à 206, R310-10-3 à 4 et l'annexe 3-10, R 313-1 à R 313-10, et R 345-1 à R 345-7;

VU la loi N°2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale;

VU le décret n° 2012-147 du 30 janvier 2012 relatif aux conditions de prise en compte de la certification dans le cadre de l'évaluation externe des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

VU le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux

Vu le décret du Président de la République du **03 novembre 2016** portant nomination de **Monsieur Joël MATHURIN** en qualité de préfet de Nièvre ;

VU l'arrêté préfectoral du **28 mars 1979** portant création du **CHRS « ANAR »** de **40** places géré par **l'association ANAR** ;

VU l'arrêté préfectoral du **05 janvier 2015** portant création de **4** places d'urgence supplémentaires sur le **CHRS « ANAR »**;

VU l'arrêté préfectoral du **12 septembre 2016** portant création de **2** places d'urgence supplémentaires sur le **CHRS « ANAR »** ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'instruction n°DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 sur les évaluations ;

VU les modèles d'abrégé et de synthèse, publiés par l'ANESM en date du 4 juin 2012, conformément au décret du 30 janvier 2012 susvisé ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'établissement « UDAF » reçu le **27 juin 2016** ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'établissement CHRS « ANAR » voit son autorisation renouvelée pour une capacité de **46 places** et pour une durée de quinze ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

**Article 2** : L'autorisation précédente est caduque.

**Article 3** : Les nouvelles caractéristiques de l'établissement répertoriées au fichier national des Etablissements sanitaires et sociaux (FINESS) sont les suivantes :

**Numéro FINESS d'identification de l'Entité juridique : 58 000 029 7**

**Raison Sociale de l'Entité Juridique : ANAR**

**Numéro FINESS d'identification de l'établissement : 58 078 207 6**

**Raison Sociale de l'Etablissement : CHRS « ANAR »**

**Forme juridique (code et libellé) : [60] Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique**

**Catégorie (code et libellé) : [214] Centre Hébergement & Réinsertion Sociale (C.H.R.S.)**

1) Code discipline d'équipement : [957] Hébergement d'insertion d'adultes, familles en difficulté

Codes mode de fonctionnement : [18] Hébergement de Nuit Eclaté

Code clientèle : [899] Tous publics en difficulté

**Capacité : 40**

2) Code discipline d'équipement : [959] Hébergement d'urgence d'adultes, familles en difficulté

Codes mode de fonctionnement : [11] Hébergement complet internat

Code clientèle : [831] Femmes victimes de violence

**Capacité : 6**

**Article 4** : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Dijon.

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur du CHRS « ANAR » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

7 DEC. 2016

**Le Préfet,**

Pour le Préfet  
et pour le directeur,  
Le Secrétaire général  
  
Olivier BENOIST

Direction départementale de la cohésion sociale et de la  
protection des populations de la Nièvre

58-2016-12-09-010

Arrêté Portant renouvellement d'autorisation du CHRS le  
PRADO



**PRÉFET**

**Direction Départementale de la Cohésion  
Sociale et de la Protection des Populations**

Arrêté n°  
Portant renouvellement d'autorisation  
du **CHRS le PRADO**

**Le Préfet de la Nièvre  
(Chevalier de l'ordre national du mérite)**

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L312-1, L312-8, L 313-1 à L 313-8, L 313-18, L 345-1 à L 345-4, D312-197 à 206, R310-10-3 à 4 et l'annexe 3-10, R 313-1 à R 313-10, et R 345-1 à R 345-7;

VU la loi N°2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale;

VU le décret n° 2012-147 du 30 janvier 2012 relatif aux conditions de prise en compte de la certification dans le cadre de l'évaluation externe des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

VU le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux

Vu le décret du Président de la République du **03 novembre 2016** portant nomination de **Monsieur Joël MATHURIN** en qualité de préfet de Nièvre ;

VU l'arrêté préfectoral du **15 mai 1997** portant sur la transformation de l'asile de nuit géré par l'association « le PRADO » en un **CHRS** de **20** places ;

VU l'arrêté préfectoral du **01 juin 2006** portant sur le transfert de l'autorisation de gestion et fonctionnement du **CHRS « le PRADO »** à l'association « Pour Accueillir, Gérer, Orienter, Développer, Ensemble – **PAGODE** »;

VU l'arrêté préfectoral du **15 mai 2007** portant création de **6** places de stabilisation sur le **CHRS « le PRADO »** ;

VU l'arrêté préfectoral du **05 janvier 2015** portant création de **5** places d'urgence sur le **CHRS « le PRADO »** ;

VU l'arrêté préfectoral du **16 juin 2015** portant création de **1** place de stabilisation sur le **CHRS « le PRADO »** ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'instruction n°DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 sur les évaluations ;

VU les modèles d'abrégé et de synthèse, publiés par l'ANESM en date du 4 juin 2012, conformément au décret du 30 janvier 2012 susvisé ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'établissement « UDAF » reçu le **07 septembre 2015** ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

### Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : L'établissement CHRS « le PRADO » voit son autorisation renouvelée pour une capacité de **32** places et pour une durée de quinze ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

**Article 2** : L'autorisation précédente est caduque.

**Article 3** : Les nouvelles caractéristiques de l'établissement répertoriées au fichier national des Etablissements sanitaires et sociaux (FINESS) sont les suivantes :

**Numéro FINESS d'identification de l'Entité juridique : 58 000 269 9**

**Raison Sociale de l'Entité Juridique : PAGODE**

**Numéro FINESS d'identification de l'établissement : 58 000 344 0**

**Raison Sociale de l'Etablissement : CHRS « le PRADO »**

**Forme juridique (code et libellé) : [60] Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique**

**Catégorie (code et libellé) : [214] Centre Hébergement & Réinsertion Sociale (C.H.R.S.)**

1) Code discipline d'équipement : [959] Hébergement d'urgence d'adultes, familles en difficulté

Codes mode de fonctionnement : [11] Hébergement complet internat

Code clientèle : [840] Personnes sans domicile

**Capacité : 25**

2) Code discipline d'équipement : [958] Hébergement de stabilisation d'adultes, familles en difficulté

Codes mode de fonctionnement : [11] Hébergement complet internat

Code clientèle : [899] Tous publics en difficulté

**Capacité : 3**

3) Code discipline d'équipement : [958] Hébergement de stabilisation d'adultes, familles en difficulté

Codes mode de fonctionnement : [18] Hébergement de nuit éclaté

Code clientèle : [899] Tous publics en difficulté

**Capacité : 4**

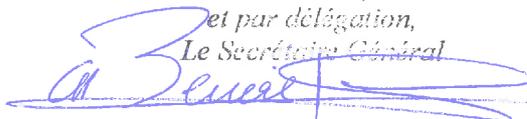
**Article 4** : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Dijon.

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur du CHRS « le PRADO » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

- 9 DEC. 2016

**Le Préfet,**

*Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général*



*Olivier BENOIST*

Direction départementale de la cohésion sociale et de la  
protection des populations de la Nièvre

58-2016-12-07-008

Arrêté Portant renouvellement d'autorisation du CHRS  
NIÈVRE REGAIN



PRÉFET

**Direction Départementale de la Cohésion  
Sociale et de la Protection des Populations**

Arrêté n°  
Portant renouvellement d'autorisation  
du **CHRS NIEVRE REGAIN**

**Le Préfet de la Nièvre  
(Chevalier de l'ordre national du mérite)**

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L312-1, L312-8, L 313-1 à L 313-8, L 313-18, L 345-1 à L 345-4, D312-197 à 206, R310-10-3 à 4 et l'annexe 3-10, R 313-1 à R 313-10, et R 345-1 à R 345-7;

VU la loi N°2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale;

VU le décret n° 2012-147 du 30 janvier 2012 relatif aux conditions de prise en compte de la certification dans le cadre de l'évaluation externe des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

VU le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux

Vu le décret du Président de la République du **03 novembre 2016** portant nomination de **Monsieur Joël MATHURIN** en qualité de préfet de Nièvre ;

VU l'avis favorable du 23 octobre 1985 de la Commission Régionale des Institutions Sociales et Médico Sociales (CRIMSMS) de Bourgogne pour la création du CHRS « **NIEVRE REGAIN** de 22 places.

VU l'arrêté préfectoral du **26 décembre 2001** portant sur l'autorisation d'augmenter la capacité d'hébergement du **CHRS « NIEVRE REGAIN »**; de 22 à **25 places** ;

VU l'arrêté préfectoral du **11 juillet 2003** portant sur l'autorisation d'augmenter la capacité d'hébergement du **CHRS « NIEVRE REGAIN »**; de 25 à **28 places** ;

VU l'arrêté préfectoral du **07 décembre 2005** portant sur l'autorisation d'augmenter la capacité d'hébergement du **CHRS « NIEVRE REGAIN »**; de 28 à **29 places** ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'instruction n°DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 sur les évaluations ;

VU les modèles d'abrégé et de synthèse, publiés par l'ANESM en date du 4 juin 2012, conformément au décret du 30 janvier 2012 susvisé ;

VU le rapport d'évaluation externe de la société « **BLIN Pascal – F2C** » reçu le **05 juillet 2016** ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

**Arrête :**

**Article 1er :** L'établissement **CHRS « NIEVRE REGAIN »** voit son autorisation renouvelée pour une capacité de 29 places et pour une durée de quinze ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

**Article 2 :** L'autorisation précédente est caduque.

**Article 3 :** Les nouvelles caractéristiques de l'établissement répertoriées au fichier national des Etablissements sanitaires et sociaux (FINESS) sont les suivantes :

**Numéro FINESS d'identification de l'Entité juridique : 58 000 245 9**

**Raison Sociale de l'Entité Juridique : NIEVRE REGAIN**

**Numéro FINESS d'identification de l'établissement : 58 097 135 6**

**Raison Sociale de l'Etablissement : CHRS « NIEVRE REGAIN »**

**Forme juridique (code et libellé) : [60] Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique**

**Catégorie (code et libellé) : [214] Centre Hébergement & Réinsertion Sociale (C.H.R.S.)**

- 1) Code discipline d'équipement : [957] Hébergement d'insertion d'adultes, familles en difficulté  
Codes mode de fonctionnement : [18] Hébergement de Nuit Eclaté  
Code clientèle : [899] Tous publics en difficulté  
**Capacité : 29**

**Article 4 :** Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Dijon.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur du **CHRS « NIEVRE REGAIN »** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

**- 7 DEC. 2016**

**Le Préfet,**

*Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général*

*Olivier BENOIST*

Direction départementale des finances publiques de la  
Nièvre

58-2016-12-27-001

**Arrêté de fermeture au public SPF COSNE SUR LOIRE**

*Arrêté de fermeture au public SPF COSNE SUR LOIRE le 24 et 25 janvier 2017.*

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA NIEVRE.**  
12 RUE HENRI BARBUSSE  
B.P. 28  
58019 NEVERS CEDEX  
Tél : 03 86 71 96 00  
Affaire suivie par Noémie BENIGAUD  
TELEPHONE : 03.86.71.96.51

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public  
des services de la direction départementale des finances publiques de la Nièvre**

**Le directeur départemental des finances publiques de la Nièvre**

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 58-2016-11-21-020 du 21 novembre 2016 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Nièvre ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

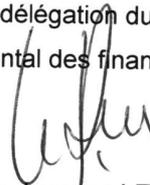
Le service de la publicité foncière (SPF) de Cosne sur Loire sera fermé les 24 et 25 janvier 2017.

**Article 2 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1.

Fait à Nevers, le 27 décembre 2016.

Par délégation du Préfet,  
Le directeur départemental des finances publiques de la Nièvre



Jean-Jacques LE ROUX

Administrateur général des finances publiques

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2016-12-26-002

Arrêté approuvant la stratégie locale de gestion du risque  
d'inondation sur le Territoire à Risque Important  
d'inondation secteur de Nevers



PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale  
des territoires de la Nièvre

Service Sécurité et Prévention des Risques

Bureau Connaissance et Prévention des  
Risques

## ARRÊTÉ

### **approuvant la stratégie locale de gestion du risque d'inondation sur le Territoire à Risque Important d'inondation secteur de Nevers**

**Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** la directive n°2007/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.566-8 et R.566-14, R.566-15 et R.566-16 relatifs aux stratégies locales de gestion des risques d'inondation ;

**Vu** l'arrêté n°11.261 du 21 décembre 2011 portant sur l'évaluation préliminaire des risques inondation du bassin Loire-Bretagne

**Vu** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2012 établissant la liste des territoires dans lesquels il existe un risque d'inondation important ayant des conséquences de portée nationale, pris en application des articles L.566-5.I du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté n°12.255 du 26 novembre 2012, établissant la liste des territoires dans lesquels il existe un risque d'inondation important sur le bassin Loire-Bretagne, pris en application de l'article L.566-5 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté n°13.280 du 18 décembre 2013 portant sur les cartes de surfaces inondables et des risques des territoires à risque important d'inondation des secteurs d'Angers-Authion-Saumur, Bourges, Le-Puy-en-Velay, Montluçon, Moulins, Nevers, Orléans, Quimper-Sud-Finistère, Tours, Vichy ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 7 octobre 2014 relatif à la stratégie nationale de gestion des risques d'inondation ;

**Vu** l'arrêté n°15.026 du 20 février 2015, établissant la liste des stratégies locales à élaborer pour les territoires dans lesquels il est identifié un risque d'inondation important sur le bassin Loire-Bretagne ;

**Vu** l'arrêté du 23 novembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Loire-Bretagne ;

**Vu** l'arrêté n°2015-2205 du 10 décembre 2015 définissant la liste des parties prenantes et le service de l'État référent pour l'élaboration de la stratégie locale de gestion du risque d'inondation sur le Territoire à Risque Important d'inondation secteur de Nevers ;

**Vu** les avis favorables et les remarques formulées dans le cadre de la consultation des parties prenantes sur le projet de stratégie locale de gestion du risque d'inondation organisées du 10 au 24 juin 2016 ;

**Vu** l'avis favorable du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne rendu le 29 septembre 2016 ;

**Sur** proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Nièvre ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La stratégie locale de gestion du risque d'inondation pour le territoire à risque important d'inondation du secteur de Nevers est approuvée, conformément au dossier annexé au présent arrêté.

**Article 2** : La stratégie locale de gestion du risque d'inondation pour le territoire à risque important d'inondation du secteur de Nevers est consultable au siège de la direction départementale des territoires de la Nièvre, ainsi que sur le portail des services de l'État dans la Nièvre à l'adresse suivante : <http://www.nievre.gouv.fr/directive-inondation-r183.html>

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le directeur départemental des territoires de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nevers, le 26 Oct. 2016

Le Préfet,



Joël MATHURIN

# DRAAF Bourgogne Franche-Comté

58-2016-09-28-013

Arrêté d'aménagement (n° interne Draaf 2016-230) portant  
approbation du document d'aménagement de la forêt  
communale de TEIGNY pour la période 2016-2035



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service régional de la forêt et du bois

Département : NIEVRE  
Forêt communale de TEIGNY  
Contenance cadastrale : 81,5692 ha  
Surface de gestion : 81,57 ha  
Premier aménagement  
2016 - 2035

**Arrêté d'aménagement n° B 2016-230**  
portant approbation du document  
d'aménagement de la forêt communale  
de TEIGNY  
pour la période 2016 - 2035

LA PREFETE DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE  
PREFETE DE LA COTE D'OR,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2, D214-15, et D214-16 du code forestier ;
  - VU le schéma régional d'aménagement de Bourgogne, arrêté en date du 5 décembre 2011 ;
  - VU la délibération du conseil municipal de la commune de Teigny en date du 30 octobre 2015 déposée à la sous-préfecture de la Nièvre à Clamecy le 19 novembre 2015, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
  - VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
  - VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Mme Christiane BARRET, préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfète de la Côte d'Or ;
  - VU l'arrêté préfectoral n° 16-07 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature de la Préfète à M. FAVRICHON Vincent et la décision n° 2016-03 du 06 janvier 2016, portant subdélégation à Mme PALANDRI Nadège et M. CHAPPAZ Olivier ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts ;
- SUR proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de TEIGNY (NIEVRE), d'une contenance de 81,57 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant la fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2 :** Cette forêt, entièrement boisée, est actuellement composée de chêne sessile (86%), hêtre (10%), feuillus précieux (1%) et d'autres feuillus (3%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 74,81 ha et en futaie irrégulière sur 6,76 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent, sur le long terme, les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (67,88 ha) et le douglas (13,69 ha) Les autres essences seront maintenues comme essences d'accompagnement.

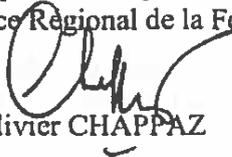
**Article 3 :** Pendant une durée de 20 ans (2016 - 2035) :

- La forêt sera divisée en 6 groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance de 18,57 ha, au sein duquel 18,57 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 16,19 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
  - Quatre groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 56,24 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation de 5 à 15 ans ;
  - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 6,76 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 10 ans ;
- Création d'une piste forestière et d'une place de dépôt afin d'améliorer la desserte du massif ;
- l'Office national des forêts informera régulièrement la commune de Teigny de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et cette dernière mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

**Article 4 :** Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Nièvre.

Besançon, le 28 SEP. 2016

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt  
et par subdélégation,  
Le Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois

  
Olivier CHAPPAZ

# DRAAF Bourgogne Franche-Comté

58-2016-11-29-007

Arrêté d'aménagement (n°interne Draaf 2016-145) portant  
approbation du document d'aménagement de la forêt  
communale de CHASNAY pour la période 2016-2035



**PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service régional de la forêt et du bois

Département : NIEVRE  
Forêt communale de CHASNAY  
Contenance cadastrale : 132,3170 ha  
Surface de gestion : 132,32 ha  
Révision d'aménagement  
2016 - 2035

**Arrêté d'aménagement n° 2016-145**  
portant approbation du document  
d'aménagement de la forêt communale  
de CHASNAY  
pour la période 2016 - 2035

LA PREFETE DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE  
PREFETE DE LA COTE D'OR,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du code forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Bourgogne, arrêté en date du 5 décembre 2011 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 25 février 2002 réglant l'aménagement de la forêt communale de CHASNAY pour la période 2001 – 2015 ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Chasnay en date du 13 novembre 2015, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Mme Christiane BARRET , Préfète de la région Bourgogne-Franche –Comté, Préfète de la Cote d'Or ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 16-07 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature de la Préfète à M. FAVRICHON Vincent et la décision n° 2016-03 du 06 janvier 2016, portant subdélégation à Mme PALANDRI Nadège et M. CHAPPAZ Olivier ;
- SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de CHASNAY (Nièvre), d'une contenance de 132,32 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse tout en assurant la fonction écologique, la fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2 :** Cette forêt entièrement boisée est actuellement composée de Chêne sessile (71%), Hêtre (18%), Feuillus précieux (6%) et d'Autres feuillus (5%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 128,40 ha et en futaie irrégulière sur 3,92 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent, sur le long terme, les grands choix de gestion de ces peuplements seront le Chêne sessile (122,56 ha) et le Hêtre (9,76 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences d'accompagnement.

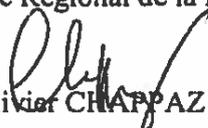
**Article 3 :** Pendant une durée de 20 ans (2016 – 2035) :

- La forêt sera divisée en 5 groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance de 16,93 ha, au sein duquel 12,48 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 4,45 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période.
  - Trois groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 111,47 ha qui seront parcourus par des coupes selon une rotation de 5 à 15 ans.
  - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 3,92 ha qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 10 à 12 ans.
- 0,800 km de piste forestière sera créée afin d'améliorer la desserte du massif.
- L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de Chasnay de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et cette dernière mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

**Article 4 :** Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la NIEVRE.

Besançon, le **29 NOV. 2016**

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt  
et par subdélégation,  
Le Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois

  
Olivier CHAPPAZ

L

PREF 58

58-2016-12-09-009

subdélégation de signature Mme VIALLET



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE BOURGOGNE-FRANCHE-**  
**COMTÉ ET DU DEPARTEMENT DE LA COTE D'OR**

**ARRÊTÉ portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or**

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques .

VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

VU l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;

VU le décret du 4 décembre 2015 nommant Mme Martine VIALLET, administratrice générale des finances publiques de classe exceptionnelle, directrice régionale des finances publiques de Bourgogne et du département de la Côte-d'Or ;

VU la décision du directeur général des finances publiques du 7 décembre 2015 fixant au 1<sup>er</sup> janvier 2016 la date d'installation de Mme Martine VIALLET en tant que directrice régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n°58-2016-11-21-038 du 21 novembre 2016 du préfet du département de la Nièvre portant délégation de signature à Mme Martine VIALLET, administratrice générale des finances publiques, directrice régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or et lui permettant de donner délégation pour signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence.

## A R R Ê T E :

**Article 1** : La délégation conférée par l'article 1 de l'arrêté n°58-2016-11-21-038 du 21 novembre 2016 à Mme Martine VIALLET, administratrice générale des finances publiques, directrice régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de la Nièvre, sera exercée par M. Alain MAUCHAMP, administrateur des finances publiques, directeur chargé du pôle de la gestion publique, et par Mme Marie-Claude LUDDENS, administratrice des finances publiques adjointe.

**Article 2** : Délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants :

Mme Magali JULIEN, inspectrice principale des finances publiques,  
M. Gilles JOLY, inspecteur des finances publiques,  
Mme Isabelle SANCHEZ, contrôlease principale des finances publiques,  
M. Dominique SAUGER, contrôleur principal des finances publiques,  
Mme Véronique BOYER, contrôlease des finances publiques  
Mme Pascale CROCHARD, contrôlease des finances publiques,  
Mme Sylviane GUICHARD, contrôlease des finances publiques,  
M. Frédéric HERNANDEZ, contrôleur des finances publiques,  
Mme Catherine MARTINOTTI, contrôlease des finances publiques,

**Article 3** : Le fonctionnaire à qui délégation est accordée, peut donner mandat de le représenter, au cas par cas, au clerc du notaire rédacteur de l'acte de vente des biens de la succession vacante ou en déshérence.

**Article 4** : Le présent arrêté abroge l'arrêté du 6 octobre 2016.

**Article 5** : Cette décision sera notifiée à M. le préfet du département de la Nièvre ainsi qu'aux agents ci-dessus désignés.

**Article 6** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Nièvre et affiché dans les locaux de la direction régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 9 décembre 2016

**Signé**

Martine VIALLET

Directrice régionale des Finances publiques

PREF 58

58-2016-12-10-001

Arrete 14-2016 nomination CTZ SAL



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SECURITE EST

## **ARRETE**

**N° 2016 - 14 / EMIZ**

portant nomination de conseillers techniques Scaphandrier  
Autonome Léger (SAL) de zone

**LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST,  
PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST,  
PRÉFET DU BAS-RHIN,**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004, modifiée, relative à la modernisation de la sécurité civile ;

VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1978 approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux ;

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2004 modifiant l'arrêté du 16 mai 1994 modifié relatif à l'expérimentation de la réforme de la formation des sapeurs-pompiers ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2014, fixant le référentiel emplois, activités, compétences pour les interventions, secours et sécurité en milieu aquatique et hyperbare ;

VU la correspondance de monsieur le directeur départemental du service d'incendie et de secours de la Moselle ;

CONSIDÉRANT les qualifications des intéressés ;

SUR PROPOSITION du chef d'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité Est ;

## ARRETE

### Article 1. – Nomination des conseillers techniques de zone

Il est institué auprès du préfet de zone un conseiller technique SAL de zone des sapeurs-pompiers et un suppléant.

La liste des personnels titulaire et suppléant est la suivante :

- Conseiller technique zonal :
  - Adjudant Enrique LARIVE (S.D.I.S. de la Nièvre)
- Conseiller technique zonal suppléant :
  - Adjudant Dominique ANTOINE ( S.D.I.S. de la Moselle)

### Article 2.- Missions du conseiller technique de zone :

- conseiller, sur le plan technique, le chef d'état-major interministériel de zone ;
- assurer le contrôle de l'aptitude à la plongée et des connaissances de tous les candidats aux stages de plongée de la zone ;
- participer à l'encadrement de stages ;
- conseiller sur le plan pédagogique et technique les conseillers techniques SAL de la zone.

### Article 3.- Abrogation

L'arrêté préfectoral n°2015-2 du 17 février 2015 portant nomination de conseillers techniques, scaphandrier autonome léger, de zone auprès du préfet de zone est abrogé.

### Article 4.- Exécution

Le chef d'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité Est et les directeurs départementaux de service d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Est, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité Est.

Un exemplaire de ce présent arrêté est adressé pour information à :

- Monsieur le Préfet, directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises ;
- Messieurs les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Est ;
- Messieurs les chefs d'état-major interministériel des zones de défense et de sécurité Ouest, Nord, Sud, Sud-Est, Sud-Ouest, Île-de-France.

Fait à Metz, le 10 décembre 2016

Pour le préfet de la zone de défense  
et de sécurité EST,  
par délégation  
Le préfet  
délégué pour la défense et la sécurité

**Signé**

Pierre GAUDIN

PREF 58

58-2016-11-23-004

arrete CODAMUPSTS 58 NOV 23 2016

Arrêté n° ARSBFC/DOS/ASPU/16-181 - 2016 - ARS - 1632 h.T.S  
portant modification de l'arrêté conjoint modifié n° ARSB/DT58/OS/OSHA/2014-019 – 2014-ARS  
N° 078.0006 du 19 mars 2014 portant renouvellement de la composition du comité départemental  
de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins  
et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS)

Le Directeur Général de l'ARS

Le Préfet de la Nièvre

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R. 6313-1 à R. 6313-7 ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions et aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006, relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins ;

Vu le décret modifié n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2015-626 du 5 juin 2015 renouvelant certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes ;

Vu le décret 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret en date du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Christophe Lanelongue en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté ;

Vu l'arrêté conjoint ARSB/DT58/OS/OSHA/2014-019 et 2014-ARS- n° 078.0006 en date du 19 mars 2014 portant renouvellement de la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) modifié par l'arrêté conjoint ARSB/DT58/OS/OSHA/2014-73 en date du 28 novembre 2014 ;

Vu le message électronique du 16 août 2016 envoyé par le Conseil Départemental de la Nièvre nous informant que Monsieur Alain LASSUS est titulaire au sein du CODAMUPS-TS ;

1/6

Vu le message électronique du 18 octobre 2016 envoyé par M. Jean-Michel SCHERRER, directeur du centre hospitalier de l'agglomération de Nevers acceptant de siéger en qualité de directeur d'établissement public doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgences, en remplacement de M. Raynald FERRARI ;

Vu le message électronique du 10 août 2016 envoyé par la direction départementale d'incendie et de secours de la Nièvre nous informant de la désignation de M. le lieutenant-colonel Emmanuel DUCOURET au sein du CODAMUPS-TS en remplacement du lieutenant-colonel Jean-Claude SAMMUT ;

Vu le message électronique du 16 septembre 2016 envoyé par le conseil départemental de l'ordre des médecins de la Nièvre nous informant que M. le Docteur Thierry LEMOINE est désormais titulaire et que le Dr BUCHHOLTZ est suppléant au sein du CODAMUPS-TS ;

Vu le message électronique du 3 août 2016 envoyé par l'Union régionale des professionnels de santé – Médecins libéraux - nous informant que les docteurs Michel SERIN, David TAUPENOT, Pierre-Yves BILLARD et Georges PEREIRA sont titulaires et que le Docteur Yannick BLEY est suppléant au sein du CODAMUPS-TS ;

Vu le message électronique du 13 octobre 2016 envoyé par la Délégation départementale de la Nièvre de la Croix-Rouge Française nous informant que M. Raymond ALEXANDRE est titulaire en remplacement de M. Claude BEGUET et que Madame Annick DUBAR est suppléante en remplacement de Mme Françoise DUJARDIN au sein du CODAMUPS-TS ;

Vu le message électronique du 6 novembre 2016 envoyé par la délégation régionale Bourgogne Franche Comté de la Fédération Hospitalière de France – nous informant que M. Raphaël ZINT directeur des Centres Hospitaliers de Cosne/Loire et La Charité/Loire est titulaire au sein du CODAMUPS-TS ;

VU le message électronique du 4 novembre 2016 envoyé par la Fédération de l'Hospitalisation privée de Bourgogne Franche-Comté nous informant que M. Arnaud GOGUILLOT, directeur de la Polyclinique du Val de Loire à NEVERS est titulaire et Mme Jocelyne JACQUETIN, directrice des soins à la polyclinique du Val de Loire est suppléante au sein du CODAMUPS-TS ;

Vu le message électronique du 10 octobre 2016 envoyé par l'URPS – Pharmaciens de Bourgogne Franche-Comté nous informant que Mme Marie BONGARD est titulaire au sein du CODAMUPS-TS ;

VU le message électronique du 9 août 2016 envoyé par le conseil de l'ordre des chirurgiens-dentistes nous informant que le Dr Sylvain PICARD reste titulaire et que le Dr Elisabeth GAILLARD est suppléante au sein du CODAMUPS-TS ;

Vu le message électronique du 18 octobre 2016 envoyé par l'URPS Chirurgiens-dentistes de Bourgogne Franche-Comté nous informant que le Dr Catherine ERAY est titulaire au sein du CODAMUPS-TS, sans suppléant ;

Vu le message électronique du 9 novembre 2016 envoyé par le CISS de Bourgogne nous informant que Mme Martine RENAULT est titulaire au sein du CODAMUPS-TS ;

VU le message électronique du 15 novembre 2016 envoyé par l'ARS Bourgogne Franche Comté précisant les désignations des quatre représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental et le représentant de l'association départementale des transports sanitaires urgents la plus représentative au plan départemental au sein du CODAMUPS-TS ;

Vu le message électronique du 18 novembre 2016 envoyé par M. Jean-Michel SCHERRER, directeur du centre hospitalier de l'agglomération de Nevers nous informant que M. le Dr Mohamed BENNAGA est désigné comme médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation au sein du CODAMUPS-TS ;

## ARRETEMENT

**ARTICLE 1 :** Compte tenu des nouvelles désignations, le comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de la Nièvre est composé comme suit :

### 1° - des représentants des collectivités territoriales

- a) Un conseiller départemental  
titulaire : Monsieur Alain LASSUS
- b) Deux maires  
Monsieur Philippe NOLOT, maire de TANNAY  
Pas de désignation

### 2° - des partenaires de l'aide médicale urgente :

- a/1) Un médecin responsable de service d'aide médicale urgente  
Docteur Sophie TEIL – SAMU CENTRE 15 - CHAN
- a/2) Un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation  
pas de désignation  
Docteur Mohamed BENNAGA
- b) Un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence  
M. Jean-Michel SCHERRER, directeur du Centre Hospitalier de l'Agglomération de Nevers
- c) Le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours  
M. Guy HOURCABIE
- d) Le directeur départemental du service d'incendie et de secours  
Lieutenant-Colonel Emmanuel DUCOURET
- e) Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours  
Commandant Ludovic LAURENT
- f) Un officier de sapeurs-pompiers  
Commandant Patrice LAVOLÉ, Chef du Service Prévision/opération du SDIS 58

### 3° - des membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent

- a) Un médecin représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins  
Titulaire : Docteur Thierry LEMOINE  
Suppléant : Docteur Xavier BUCCHOLTZ
- b) Quatre représentants de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins  
Titulaire : Docteur Michel SERIN                      Suppléant : pas de désignation  
Titulaire : Docteur David TAUPENOT                Suppléant : Dr Yannick BLEY  
Titulaire : Docteur Pierre-Yves BILLARD          Suppléant : pas de désignation  
Titulaire : Docteur Georges PEREIRA                Suppléant : pas de désignation
- c) Un représentant de la délégation départementale de la Croix Rouge Française  
Titulaire : M. Raymond ALEXANDRE  
Suppléant : Mme Annick DUBAR

- d) Deux praticiens hospitaliers proposés chacun par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures d'urgences hospitalières
- *SAMU de France*  
Titulaire : Docteur Isabelle GUENOT – Centre Hospitalier de Decize  
Suppléant : pas de désignation
  - *Association des Médecins Urgentistes de France*  
Titulaire : Docteur Mathieu COCHONNEAU  
Suppléant : pas de désignation
- e) Un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecins d'urgence des établissements privés de santé
- Pas de représentation dans la Nièvre
- f) Un représentant de chacune des organisations de permanence de soins intervenant dans le dispositif de la permanence des soins au plan départemental
- *Association des médecins de Nevers (AMN)*  
Titulaire : Docteur Philippe MUCHA  
Suppléant : Docteur Daniel HERVEAU
  - *Association des médecins libéraux pour l'urgence vitale (AMLUV)*  
Titulaire : Docteur Lionel THENAULT  
Suppléant : Docteur Denis ROGER
  - *Association Régulib : Nièvre-Yonne*  
Titulaire : Docteur Julien COHEN  
Suppléant : Docteur Sylvain VRESK
- g) Un représentant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique
- Titulaire : M. Raphaël ZINT, directeur centre hospitalier de COSNE/LOIRE et de LA CHARITE/LOIRE
- Suppléant : pas de désignation
- h) Un représentant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan départemental
- *Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne – privés non lucratifs (FEHPA)*  
Pas de représentation dans la Nièvre
  - *Fédération de l'Hospitalisation privée (FHP)*  
Titulaire : M. Arnaud GOGUILLOT, directeur de la polyclinique du Val de Loire à NEVERS  
Suppléant : Mme Jocelyne JACQUETIN, directrice des soins à la Polyclinique du Val de Loire à NEVERS
- i) Quatre représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental
- *Chambre nationale des services ambulanciers*  
Titulaire : M. Jean-Jacques DUPRE  
Suppléant : M. Bernard MUSSIER
- Titulaire : M. Cédric TISSIER  
Suppléant : M. Denis MAGNE

Titulaire : M. Thomas DAMIEN  
Suppléant : M. Didier BOUCOIRAN

- *Fédération Nationale des Ambulanciers Privés*

Titulaire : siège non pourvu  
Suppléant :

- j) Un représentant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental (ADTSU)  
Titulaire : M. Patrice PERROT  
Suppléant : M. Thomas DAMIEN
- k) Un représentant du conseil régional de l'ordre des pharmaciens  
Titulaire : M. Laurent DAVENNE  
Suppléant : M. Xavier BOURDY-DUBOIS
- l) Un représentant de l'Union Régionale des Professionnels de santé représentant les pharmaciens  
Titulaire : Mme Marie BONGARD  
Suppléant : pas de désignation
- m) Un représentant de l'organisation de pharmaciens d'officine la plus représentative au plan national  
Titulaire : Mme Evelyne BARATHE-TABOURIN  
Suppléant : Mme Sophie JOLY
- n) Un représentant du conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes  
Titulaire : Docteur Sylvain PICARD  
Suppléant : Mme le Dr Elisabeth GAILLARD
- o) Un représentant de l'Union Régionale des Professionnels de santé représentant les chirurgiens-dentistes  
Titulaire : Docteur Catherine ERAY  
Suppléant : pas de désignation

**4° - Un représentant des associations d'usagers**

Titulaire : Mme Martine RENAULT  
Suppléant : pas de désignation

**ARTICLE 2 :** la présidence du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires est assurée conjointement par le directeur général de l'agence régionale de la santé et le préfet du département de la NIEVRE, ou leurs représentants. Ils peuvent se faire assister des personnes de leur choix.

**ARTICLE 3 :** les représentants des collectivités territoriales sont nommés pour la durée de leur mandat électif.  
Les autres membres du comité sont nommés pour la durée fixée par le décret n° 2015-626 du 5 juin 2015.  
Les membres sont nommés par arrêté conjoint du directeur général de l'agence régionale de la santé et du préfet de la NIEVRE.

**ARTICLE 4** : le secrétariat du comité est assuré par l'agence régionale de la santé.

**ARTICLE 5** : M. le Secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre, Monsieur le Directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**NEVERS, le 23 NOV. 2016**

**Le Directeur Général de l'ARS,**

**Le Préfet,**

**Christophe LANNELONGUE**

**Joël MATHURIN**

Préfecture de la Nièvre

58-2016-12-28-001

AIP modificatif 2016-0737 du 28



**Liberté • Égalité • Fraternité**  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
PREFET DE L'YONNE  
PREFET DE LA NIEVRE

DIRECTION DES COLLECTIVITES  
ET DES POLITIQUES PUBLIQUES

SERVICE DES RELATIONS AVEC  
LES COLLECTIVITES LOCALES

**ARRETE INTERPREFECTORAL N°PREF/DCPP/SRCL/2016/0737**

**portant modification de l'arrêté interpréfectoral N°PREF/DCPP/SRCL/2016/0555 du 25 octobre 2016 portant création d'un nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale issu de la fusion des Communautés de Communes Coeur de Puisaye, Portes de Puisaye Forterre et Forterre-Val d'Yonne et de l'extension à la commune nouvelle Charny Orée de Puisaye, des communes de Coulangeron, Migé, Charentenay et Val de Mercy**

Le préfet de l'Yonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le préfet de la Nièvre  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, modifié, notamment ses articles L.5210-1-1 et suivants ;

VU la loi n°2015-991 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, notamment son article 35 ;

VU le décret du 12 novembre 2014 portant nomination du préfet de l'Yonne, Monsieur Jean-Christophe MORAUD ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination du préfet de la Nièvre, Monsieur Joël MATHURIN ;

VU l'arrêté interpréfectoral N°PREF/DCPP/SRCL/2016/0555 du 25 octobre 2016 portant création d'un nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale issu de la fusion des Communautés de Communes Coeur de Puisaye, Portes de Puisaye Forterre et Forterre-Val d'Yonne et de l'extension à la commune nouvelle Charny Orée de Puisaye, des communes de Coulangeron, Migé, Charentenay et Val de Mercy ;

Vu les délibérations de la commune de Bouhy du 6 juillet 2016 et de la commune de Dampierre-sous-Bouhy du 7 juillet 2016 ;

CONSIDERANT que les votes des communes de Bouhy et Dampierre-sous-Bouhy, quant à la création d'un nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale issu de la fusion des Communautés de Communes Coeur de Puisaye, Portes de Puisaye Forterre et Forterre-Val d'Yonne et de l'extension à la commune nouvelle Charny Orée de Puisaye, des communes de Coulangeron, Migé, Charentenay et Val de Mercy, n'ont pas été connus dans le délai imparti et qu'en conséquence leurs votes respectifs ont été réputés favorables ;

CONSIDERANT que la commune de Bouhy s'est prononcée défavorablement quant à la création de ce nouvel EPCI ; que la commune de Dampierre-sous-Bouhy, quant à elle, s'est prononcée favorablement ;

CONSIDERANT que ces votes s'ajoutent à ceux des communes déjà pris en compte sans que les conditions de majorité requises en soit modifiées ;

CONSIDERANT que l'article 35 de la loi NOTRe prévoit une période transitoire pour les EPCI issus de fusion pour l'exercice des compétences optionnelles et facultatives des EPCI fusionnés de façon différenciée sur son territoire c'est-à-dire selon les anciens périmètres et selon les anciens intérêts communautaires, un an pour les compétences optionnelles et deux ans pour les compétences facultatives ;

CONSIDERANT que cette période transitoire n'est pas applicable pour les communes isolées qui rejoignent les nouveaux EPCI issus de fusion-extension ; que, dès lors, pendant cette période, les EPCI issue de fusion n'exerceront aucune compétence optionnelle et facultative sur les territoires des communes isolées ;

CONSIDERANT que la commune nouvelle Charny Orée de Puisaye, créée le 1<sup>er</sup> janvier 2016, par transformation de l'ancienne communauté de communes Orée de Puisaye, constituée depuis cette date une commune isolée ;

CONSIDERANT que cette commune nouvelle a été rattachée à la communauté de communes de Puisaye-Forterre créée par l'arrêté interpréfectoral N°PREF/DCPP/SRCL/2016/0555 du 25 octobre 2016, au 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et du sous-préfet de l'arrondissement de Clamecy ;

### **ARRETEMENT**

Article 1er : L'annexe 1 de l'arrêté interpréfectoral N°PREF/DCPP/SRCL/2016/0555 du 25 octobre 2016 portant création d'un nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale issu de la fusion des communautés de communes Coeur de Puisaye, Portes de Puisaye Forterre et Forterre Val d'Yonne et de l'extension) la commune nouvelle Charny Orée de Puisaye, des communes de Coulangeron, Migé, Charentenay et Val de Mercy est remplacée intégralement par l'annexe 1 jointe au présent arrêté.

Article 2 : L'article 8 de l'arrêté interpréfectoral est remplacé par le suivant :

*« Article 8 : L'ensemble des biens, droits et obligations des établissements publics de coopération intercommunale fusionnés est transféré à l'établissement public créé à l'article 1 de l'arrêté interpréfectoral N°PREF/DCPP/SRCL/2016/0555 du 25 octobre 2016 susvisé. L'ensemble des biens, droits et obligations de la commune nouvelle Charny Orée de Puisaye (résultant de l'exercice des compétences obligatoires, optionnelles et facultatives de la communauté de communes de l'Orée de Puisaye créé le 24 mai 2013, et repris par ladite commune nouvelle, par arrêté n°PREF/DCPP/SRCL/2015/0501 du 8 décembre 2015) affecté à l'exercice des compétences obligatoires de l'EPCI créé par l'arrêté interpréfectoral susvisé, est transféré à ce dernier.*

*8-1 : L'intégralité de l'actif et du passif des établissements publics à fiscalité propre Coeur de Puisaye, Portes de Puisaye Forterre et Forterre-Val d'Yonne est transférée à l'établissement public à fiscalité propre de « Puisaye-Forterre » créé à l'article 1 de l'arrêté interpréfectoral N°PREF/DCPP/SRCL/2016/0555 du 25 octobre 2016 susvisé.*

*L'intégralité de l'actif et du passif de la commune nouvelle Charny Orée de Puisaye (affectée à l'exercice des compétences obligatoires, optionnelles et facultatives de la communauté de communes de l'Orée de Puisaye créé le 24 mai 2013, et repris par ladite commune nouvelle, par arrêté n°PREF/DCPP/SRCL/2015/0501 du 8 décembre 2015) affectée à l'exercice des compétences obligatoires de l'EPCI créé par l'article 1 de l'arrêté interpréfectoral N°PREF/DCPP/SRCL/2016/0555 du 25 octobre 2016 susvisé, est transférée à ce dernier.*

*Un procès-verbal listera les biens meubles et immeubles mis à disposition pour l'exercice des compétences transférées au nouvel EPCI.*

*8-2: L'intégralité du personnel employé par les établissements publics à fiscalité propre fusionnés Coeur de Puisaye, Portes de Puisaye Forterre et Forterre-Val d'Yonne est transférée à l'établissement public à fiscalité propre de « Puisaye-Forterre » créé à l'article 1 de l'arrêté interpréfectoral N°PREF/DCPP/SRCL/2016/0555 du 25 octobre 2016 susvisé.*

*L'intégralité du personnel de la commune nouvelle Charny Orée de Puisaye (affecté à l'exercice des compétences obligatoires, optionnelles et facultatives de la communauté de communes de l'Orée de Puisaye créé le 24 mai 2013, et repris par ladite commune nouvelle, par arrêté n°PREF/DCPP/SRCL/2015/0501 du 8 décembre 2015) affectée à l'exercice des compétences obligatoires de l'EPCI créé à l'article 1 de l'arrêté interpréfectoral N°PREF/DCPP/SRCL/2016/0555 du 25 octobre 2016 susvisé, est transférée à ce dernier;*

*8-3: Le nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre « Communauté de communes de Puisaye-Forterre » créé à l'article 1 de l'arrêté interpréfectoral N°PREF/DCPP/SRCL/2016/0555 du 25 octobre 2016 susvisé reprend les résultats de fonctionnement et les résultats d'investissement dûment constatés pour chacun des établissements publics à fiscalité propre fusionné à la date d'entrée en vigueur de la fusion conformément au tableau de consolidation des comptes établi par le comptable public.*

*Le nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre « Communauté de communes de Puisaye-Forterre » créé à l'article 1 de l'arrêté interpréfectoral N°PREF/DCPP/SRCL/2016/0555 du 25 octobre 2016 susvisé reprend les résultats de fonctionnement et les résultats d'investissement dûment constatés pour la commune nouvelle Charny Orée de Puisaye issus de l'exercice des compétences obligatoires de cet EPCI.*

**Article 3 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (22, rue d'Assas, 21000 Dijon).

**Article 4 :** La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Yonne, le sous-préfet de l'arrondissement de Clamecy, les Directeurs départementaux des Finances publiques, les Directeurs départementaux des Territoires, les Présidents des Communautés de Communes concernés et les Maires des communes citées à l'article 2 sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les départements de l'Yonne et de la Nièvre.

Fait à Auxerre, le **28 DEC. 2016**

Fait à Nevers, le **28 DEC. 2016**

Le Préfet,

Jean-Christophe MORAUD

Le Préfet,

Joël MATHORIN

**ANNEXE 1 listant les budgets annexes de l'EPCI à fiscalité propre créée par  
l'arrêté interpréfectoral PREF/DCPP/SRC/2016/0555 du 25 octobre 2016 modifié par l'arrêté  
interpréfectoral N°PREF/DCPP/SRCL/2016/0737 du 28 décembre 2016**

- Pour la Communauté de Communes Cœur de Puisaye :
  - ZA Bléneau,
  - Maison de santé,
  - Bâtiment métal project,
  - Bâtiment Prunière,
  - Lotissement d'habitation Saint Martin,
  - Lotissement d'habitation Lavau,
  - Gestion des déchets,
  - ZA Saint Fargeau,
  - Bâtiment Salomez,
  - Bâtiments industriels Toucy,
  - ZA Pourrain,
  - Crèche multi-accueil,
  - ZA Toucy,
  - Atelier Relais Champignelles.
  
- Pour la Communauté de Communes Portes de Puisaye Forterre :
  - Bâtiment ARGOPACK,
  - Bâtiment BRIQUETERIE,
  - Bâtiment POLETHIC,
  - Gestion des déchets,
  - Zone industrielle de Saint Sauveur,
  - Relais Service Publics Saint-Sauveur,
  - Maison de santé,
  - Ateliers d'Arts,
  - Maison médicale,
  - Résidence CAFFET,
  
- Pour la Communauté de Communes Forterre Val d'Yonne:
  - Crèches,
  - Zone d'activités,
  - Ordures Ménagères,
  - Centre de Loisirs,
  - Salle de la Forterre,
  - École de musique.
  
- Pour la commune nouvelle Charny Orée de Puisaye :
  - Zone d'activités sud,
  - Bâtiment Relais

Préfecture de la Nièvre

58-2016-12-23-002

AP d'occupation temporaire des sols de l'ancien site SLIC  
CORVOL à CORVOL L'ORGUEILLEUX

PRÉFET DE LA NIÈVRE

**Préfecture de la Nièvre  
Secrétariat Général**

Direction du pilotage interministériel

Pôle Environnement et  
Guichet unique ICPE

Tél. 03 86 60 71 46  
Télécopie : 03 86 60 72 51

**58-2016-12-23-002**

**ARRÊTÉ**

d'occupation temporaire des sols de l'ancien site de la société SAS SLIC CORVOL,  
situé sur le territoire de la commune de CORVOL L'ORGUEILLEUX

**Le Préfet de la Nièvre,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code de l'Environnement – Parties Législatives et Réglementaires, notamment son livre I – Titre VII – Chapitre 1, en particulier ses articles L.171-7 et L.171-8-II et son Livre V, notamment ses articles L.511-1 et R.512-39-1 ;
- VU le Code de Justice administrative ;
- VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 58-2016-12-21-003 en date du 21 décembre 2016 prescrivant l'exécution de travaux d'office sur le site de la société SAS SLIC CORVOL sur la commune de CORVOL L'ORGUEILLEUX et confiant la maîtrise d'ouvrage des dits travaux à l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME) ;
- VU le jugement en date du 21 novembre 2007 par lequel le Tribunal de Commerce de NEVERS a ouvert une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de la société SLIC CORVOL et a désigné Maître Aurélie LECAUDEY, en qualité de liquidateur judiciaire ;
- VU le jugement en date du 15 octobre 2014 par lequel le Tribunal de Commerce de NEVERS a clôturé la procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de la société SLIC CORVOL pour insuffisance d'actifs ;
- VU la circulaire du 26 mai 2011 relative à la cessation d'activité d'une installation classée, chaîne de responsabilité, défaillance des responsables ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 21 août 2015 faisant suite aux constats réalisés le 18 août 2015 ;
- VU la proposition d'intervention de l'ADEME SLIC/NP du 12 août 2016 ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 05 septembre 2016 ;

.../...

**VU** la lettre en date du 27 octobre 2016 par laquelle le Directeur Général de la Prévention des Risques donne son accord pour charger l'ADEME de l'exécution d'office de travaux sur le site exploité par la société SAS SLIC CORVOL sur le territoire de la commune de CORVOL L'ORGUEILLEUX ;

**VU** la situation cadastrale établie à partir du cadastre de la commune de CORVOL L'ORGUEILLEUX ;

**CONSIDÉRANT** que les procédures engagées à l'encontre du responsable légal du site n'ont pas permis d'aboutir à la mise en sécurité du site SLIC CORVOL ;

**CONSIDÉRANT** que la procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de la société SLIC CORVOL a été clôturée le 15 octobre 2014 par un jugement du Tribunal de Commerce de NEVERS pour insuffisance d'actifs ;

**CONSIDÉRANT** qu'il a été constaté, entre autres, lors de la visite du 18 août 2015, par l'inspection des installations classées, la présence de déchets sur le site, de bassin de rétention et de décantation non curés, de cuves aériennes non démantelées, etc ;

**CONSIDÉRANT** qu'à ce jour, la mise en sécurité du site n'a toujours pas été réalisée ;

**CONSIDÉRANT** que pour effectuer les travaux de mise en sécurité nécessaires, l'ADEME et ses prestataires doivent pouvoir occuper les parcelles de la société SAS SLIC CORVOL ;

**CONSIDÉRANT** les délais nécessaires à la réalisation des travaux par l'ADEME ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,

## **A R R Ê T E**

### **ARTICLE 1.**

Les représentants de l'ADEME ainsi que ceux des entreprises mandatées par cet organisme sont autorisés, pour une durée de 24 mois, à compter de la notification du présent arrêté et sous réserve du droit des tiers, à intervenir sur les parcelles n°246, 253 et 256 de la section AE de la commune de CORVOL L'ORGUEILLEUX ex propriété de la SAS SLIC CORVOL.

A cet effet, ils pourront effectuer toutes les opérations que la réalisation des travaux de mise en sécurité prévus par l'arrêté préfectoral de travaux d'office susvisé rendra indispensables.

### **ARTICLE 2.**

Les propriétaires ou les locataires des parcelles devront suspendre toute intervention de nature à perturber la réalisation des travaux prescrits à l'ADEME par l'arrêté de travaux d'office susvisé.

### **ARTICLE 3.**

Un état des lieux faisant l'objet d'un procès-verbal contradictoire sera établi en présence du propriétaire des terrains ou de leurs représentants et de l'ADEME et/ou des entreprises mandatées par cet organisme.

Les indemnités qui pourraient être dues par les dommages causés à la propriété à l'occasion des travaux seront à la charge de l'ADEME.

A défaut d'entente amiable, leur montant sera fixé par le Tribunal Administratif de Dijon.

.../...

#### ARTICLE 4.

Chacun des responsables chargés de travaux devra être muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

#### ARTICLE 5.

La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'effet dans les six mois à compter de sa date de notification.

#### ARTICLE 6.

Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Dijon :

« — par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

« — par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

#### ARTICLE 7.

Le présent arrêté sera notifié à l'ADEME.

Il sera affiché au moins dix jours avant le commencement des travaux prescrits à l'ADEME par l'arrêté de travaux d'office susvisé, à la diligence de M. le Maire de CORVOL L'ORGUEILLEUX, qui adressera à la préfecture un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et aux frais de l'ADEME.

#### ARTICLE 8.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre,
- M. le sous-préfet de CLAMECY,
- M. le maire de CORVOL L'ORGUEILLEUX,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté,
- M. le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- M. le directeur départemental des territoires de la Nièvre,
- M. le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bourgogne-Franche-Comté,
- M. le directeur territorial de Nevers de l'agence régionale de santé de Bourgogne,
- Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Nièvre,
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile de la Nièvre,
- M. le responsable des subdivisions environnement de la Nièvre, unité départementale Nièvre-Yonne, DREAL Bourgogne-Franche-Comté,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'application et l'exécution.

Fait à Nevers, le **23 DEC. 2016**

Le Préfet

*Pour le Préfet*

*et par délégation,*

Le Secrétaire Général

*Olivier DENOISI*

Préfecture de la Nièvre

58-2016-12-23-001

AP d'occupation temporaire des terrains sur le site de la  
société Usines LAMBIOTTE à Prémery



## PRÉFET DE LA NIÈVRE

### Préfecture de la Nièvre Secrétariat Général

Direction du pilotage interministériel

Pôle Environnement  
Guichet unique ICPE

Tél. 03 86 60 71 46  
Télécopie : 03 86 60 72 51

**58-2016-12-23-001**

### ARRÊTÉ

d'occupation temporaire des terrains  
sur le site de la société Usines LAMBIOTTE à PRÉMERY

**Le Préfet de la Nièvre,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code de l'Environnement – Parties Législatives et Réglementaires, notamment son livre I Titre VII – Chapitre 1, en particulier ses articles L.171-7 et L.171-8-II et son Livre V, notamment ses articles L.511-1 et R.512-39-1 ;
- VU** le Code de Justice administrative ;
- VU** la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2010-P-2354 du 21 septembre 2010 d'occupation temporaire des terrains sur le site de la société Usines LAMBIOTTE à PRÉMERY ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2012-P-197 du 10 février 2012 d'occupation temporaire des terrains sur le site de la société Usines LAMBIOTTE à PRÉMERY ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2014-175-0009 du 24 juin 2014 ordonnant l'exécution d'office des travaux de gestion des eaux de ruissellement du site ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2016-12-21-004 du 21 décembre 2016 ordonnant l'exécution des travaux de gestion des eaux de ruissellement du site ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 09 décembre 2016 ;

**CONSIDERANT** les délais nécessaires à la réalisation des travaux par l'ADEME ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 24 juin 2014 sont prolongées jusqu'au 30 juin 2017.

### Article 2

L'ADEME devra adresser à M. le Préfet de la Nièvre et aux services de l'inspection des installations classées, avant le 28 février 2017, un rapport de synthèse relatif au suivi de la gestion des eaux pluviales et de ruissellement accompagné de propositions d'optimisation de leur gestion et des besoins financiers correspondants.

### Article 3

Les dispositions du présent arrêté peuvent être déférées à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Dijon) dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

### Article 4

Le présent arrêté sera notifié à l'ADEME.

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de PREMERY et tenue à la disposition du public. Un extrait comportant notamment toutes les prescriptions du présent arrêté sera affiché pendant un mois à la porte de cette mairie par les soins du maire.

### Article 5

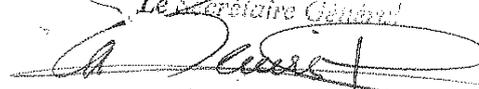
Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre,
- M. le sous-préfet de COSNE-COURS-SUR-LOIRE,
- M. le maire de PREMERY,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté,
- M. le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- M. le directeur départemental des territoires de la Nièvre,
- M. le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bourgogne-Franche-Comté,
- M. le directeur territorial de Nevers de l'agence régionale de santé de Bourgogne,
- Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Nièvre,
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile de la Nièvre,
- M. le responsable des subdivisions environnement de la Nièvre, unité départementale Nièvre-Yonne, DREAL Bourgogne-Franche-Comté,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'application et l'exécution.

Fait à Nevers, le 23 DEC. 2016

Le Préfet

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
  
Olivier BENOIST

## ANNEXE

### COMMUNE DE PRÉMERY

#### Section C

- parcelles n°1734, 1848, 1849, 2069, 2070, 2077 et 2078 – ex-propriété de la société Usines LAMBIOTTE

- parcelle n°2079 – propriété de la société TECHNOLOGIE ENVIRONNEMENT NIEVRE IMMO à PRÉMERY

- parcelle n°2129 – propriété de la Communauté de Communes Nièvre et Forêts

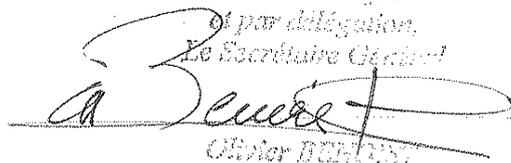
- parcelles n°456 et 1900 – propriété de la société TECHNOLOGIE ENVIRONNEMENT NIEVRE IMMO à PRÉMERY

#### Section E

- parcelles n°857 et 782 – ex-propriété de la société Usines LAMBIOTTE

Vu pour être annexé à notre  
arrêté en date de ce jour  
Nevers le : **23 DEC. 2016**

*Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général*

  
Olivier BENOIST

Préfecture de la Nièvre

58-2016-12-23-006

arrêté modificatif n°2016-P-1785 bis



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction de la réglementation  
Et des collectivités locales

Bureau des collectivités locales

N° 2016-P-1785 bis

## ARRÊTÉ

Modificatif de l'arrêté n° 2016-P-1766  
relatif à la dissolution de la communauté de communes  
Sologne Bourbonnais-Nivernais

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-P-3207 du 15 décembre 2009 modifié, portant création de la communauté de communes « Sologne Bourbonnais-Nivernais » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-P-445 du 29 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale pour le département de la Nièvre ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-P-1568 du 14 novembre 2016 portant création d'un nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion des communautés de communes Fil de Loire et Sud Nivernais et de l'extension du périmètre aux communes de la Fermeté et Toury Lurcy ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-P-1588 du 17 novembre 2016 portant modification du périmètre de la communauté de communes Nivernais Bourbonnais par extension à la commune de Neuville-les-Decize ;

Vu l'arrêté interpréfectoral 3185/2016 des 1<sup>er</sup> et 5 décembre 2016 des préfetures de l'Allier et de la Nièvre portant création d'un nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la communauté d'agglomération « Moulins communauté », de la communauté de communes « Pays de Lévis en Bocage Bourbonnais » et de la communauté de communes « Pays de Chevagnes en Sologne Bourbonnaise » étendue aux communes de Dornes et Saint-Parize-en-Viry ;

Vu l'arrêté n° 2016-P-1766 du 19 décembre 2016 relatif à la dissolution de la communauté de communes Sologne Bourbonnais-Nivernais ;

Considérant qu'une erreur matérielle conduit à modifier l'article 2 de l'arrêté n° 2016-P-1766 du 19 décembre 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 2 de l'arrêté n° 2016-P-1766 du 19 décembre 2016 est modifié comme suit :

L'actif et le passif sont répartis entre les membres selon les modalités suivantes :

- Dornes : 72,50 %
- Neuville-lès-Decize : 9 %
- Saint-Parize-en-Viry : 5,50%
- Toury-Lurcy : 13 %

La répartition des inventaires restant à l'actif est proposée selon la ventilation suivante :

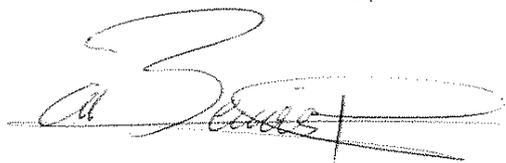
- l'inventaire n° 8 – extension école – retour à la commune de Dornes
- l'inventaire n° 5 – voirie – retour à la commune de Toury-Lurcy
- l'inventaire n° 1 – voirie panneaux – retour à la commune de Dornes.

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le président de la communauté de communes Sologne Bourbonnais-Nivernais, le directeur départemental des finances publiques de la Nièvre ainsi que les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 23 DEC. 2016  
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Olivier BENOIST,

Préfecture de la Nièvre

58-2016-12-23-003

Arrêté n° 2016-P- 1790 évaluation charges transport



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Préfecture de la Nièvre  
Secrétariat Général  
Direction de la réglementation  
et des collectivités locales  
Bureau des collectivités locales

2016 - P - 1790

## ARRÊTÉ

constatant le montant des charges liées à la compétence transport transférée  
du département de la Nièvre à la région Bourgogne-Franche-Comté

**Le PREFET DE LA NIÈVRE**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment ses articles 15 et 133 ;

**Vu** la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, notamment son article 89-III-A ;

**Vu** le transfert du Département à la Région des compétences relatives aux transports interurbains et scolaires à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 et du 1<sup>er</sup> septembre 2017 ;

**Vu** l'avis de la commission locale pour l'évaluation des charges et des ressources transférées du département de la Nièvre à la région Bourgogne-Franche-Comté, pris à l'issue de la réunion du 7 décembre 2016 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

## ARRÊTÉ

**Article 1er** : L'évaluation réalisée par la commission a été effectuée à partir des informations figurant aux comptes administratifs 2014, 2015 et des prévisions de réalisation pour l'exercice 2016.

**Article 2** : Le montant total des charges transférées en année pleine est évalué à la somme de **13 829 410 €**, ainsi ventilée :

Transport scolaire :	12 093 910,00 €
Transport interurbain :	1 081 410,00 €
Frais de personnel :	509 320,00 €
Investissement (transport scolaire) – non actualisable :	43 822,52 €
Investissement (transport interurbain) – non actualisable :	6 323,23 €
Charges indirectes – non actualisables :	
- Fonctions support	34 300,00 €
- Autres dépenses de fonctionnement	60 330,00 €

**Soit un total de 13 829 415,75 euros arrondi à 13 829 410 euros**

40, rue de la Préfecture  
58026 NEVERS CEDEX  
site internet : [www.nievre.pref.gouv.fr](http://www.nievre.pref.gouv.fr)

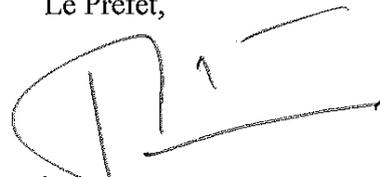
**Article 3 :** Cette évaluation sera actualisée par arrêté du préfet de la Nièvre, une fois le compte administratif 2016 du Département adopté, selon les modalités de calcul retenues d'un commun accord par les deux collectivités.

**Article 4 :** En application de l'article 89-III de la loi n°2015-1785 de finances pour 2016, le montant de l'attribution de compensation financière sera fixé par délibérations concordantes du conseil régional Bourgogne-Franche-Comté et du conseil départemental de la Nièvre.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

**Article 6 :** Le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le directeur départemental des finances publiques de la Nièvre, le président du conseil départemental de la Nièvre et la présidente du conseil régional Bourgogne-Franche-Comté sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 23 DEC. 2016  
Le Préfet,



Joël MATHURIN

Préfecture de la Nièvre

58-2016-12-28-002

Arrêté n° 2016-P-1789 bis portant modification des  
compétences du syndicat mixte à la carte de la région de  
Corbigny



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE LA NIÈVRE

Direction de la réglementation  
et des collectivités locales

Bureau des collectivités locales

N° 2016-P- 1789 bis

### ARRÊTÉ

portant modification des statuts (réduction des compétences)  
du syndicat mixte à la carte de la région de Corbigny

### LE PRÉFET DE LA NIÈVRE

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L5214-16 et L5214-21 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 64 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 80-9468 du 18 décembre 1980 modifié portant création du syndicat intercommunal de ramassage et de traitement des ordures ménagères de la région de Corbigny ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-3475 bis du 28 novembre 1994 modifié transformant le syndicat en syndicat intercommunal à vocation multiple « à la carte » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-P-388 du 13 février 2003 portant transformation du syndicat intercommunal à vocation multiple de la région de Corbigny en syndicat mixte ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-P-1571 du 14 novembre 2016 portant création de la communauté de communes Tannay-Brinon-Corbigny par la fusion des communautés de communes La Fleur du Nivernais, du Val du Beuvron, du Pays Corbigeois et le rattachement des communes de Montreuilon et Pouques-Lormes ;

Considérant que le syndicat mixte à la carte de la région de Corbigny a pour objet d'assurer pour ses membres la collecte, l'élimination et la valorisation des déchets ménagers et assimilés, d'une part, et le portage d'un chantier d'insertion, d'autre part ;

Considérant que la communauté de communes exerce désormais de plein droit au lieu et place des communes membres la collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

Considérant que le syndicat mixte à la carte de la région de Corbigny est entièrement inclus dans le périmètre de la communauté de communes Tannay-Brinon-Corbigny ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 2 des statuts du syndicat mixte à la carte de la région de Corbigny est modifié ainsi qu'il suit :

« *Le Syndicat a pour objet l'action sociale et économique d'intérêt syndical : gestion d'un chantier d'insertion.* »

**Article 2** : Les conditions de retrait de la compétence « collecte, élimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés » seront exécutées conformément aux dispositions de l'article L5211-25-1 du CGCT.

**Article 3** : Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

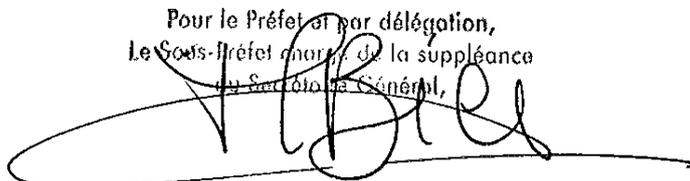
**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le sous-préfet de Clamecy, le président du syndicat mixte à la carte de la région de Corbigny, le président de la communauté de communes Tannay-Brinon-Corbigny et le directeur départemental des finances publiques chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires.

Fait à Nevers, le 28 DEC. 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet chargé de la suppléance  
du Secrétaire Général,



Mireille HIGINNEN

Préfecture de la Nièvre

58-2016-12-23-005

Arrêté n°2016-P-1785 ter portant dissolution du syndicat  
intercommunal pour l'aménagement hydraulique du Sud  
Nivernais



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFET DE LA NIÈVRE**

Direction de la réglementation  
et des collectivités locales

Bureau des collectivités locales

N° 2016-P- 1785 TER

## **ARRÊTÉ**

relatif à la dissolution du syndicat intercommunal  
pour l'aménagement hydraulique du Sud Nivernais

**LE PRÉFET DE LA NIÈVRE**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 40 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 89-2907 du 30 août 1989 portant autorisation de création du syndicat intercommunal à vocation unique pour l'aménagement hydraulique des communes de Champvert et de Verneuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 92/P/3526 du 25 septembre 1992 portant adhésion des communes de Diennes-Aubigny, Thianges et Villes-Langy au syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique de Champvert et Verneuil, changement de nom du syndicat et modifications des statuts ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 04/P/1148 du 22 avril 2004 portant modification des statuts du SIVU d'aménagement hydraulique du Sud Nivernais ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-P-445 du 29 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale pour le département de la Nièvre ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-P-845 du 31 mai 2016 portant projet de dissolution du syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique du Sud Nivernais ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de Champvert en date du 16 juin 2016, de Diennes-Aubigny en date du 27 juin 2016, de Thianges en date du 10 juin 2016, de Verneuil en date du 29 juin 2016 et de Ville-Langy en date du 17 juin 2016 se prononçant favorablement sur la dissolution du syndicat ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux de Champvert en date du 15 décembre 2016, de Diennes-Aubigny en date du 15 décembre 2016, de Thianges en date du 25 novembre 2016, de Verneuil en date du 19 décembre 2016 et de Ville-Langy en date du 2 décembre 2016 se prononçant sur la clé de répartition de l'actif et du passif au prorata du nombre d'habitants ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

## ARRÊTE

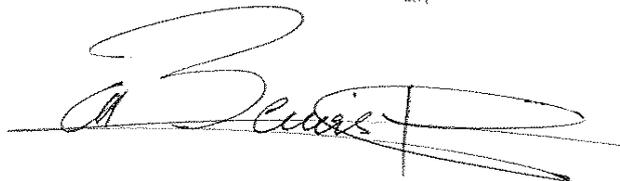
**Article 1<sup>er</sup>** : Le syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique du Sud Nivernais est dissous au 31 décembre 2016.

**Article 2** : L'actif et le passif du syndicat seront répartis au prorata du nombre d'habitants.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le directeur départemental des finances publiques de la Nièvre ainsi que les maires des communes de Champvert, Diennes-Aubigny, Thianges, Verneuil et Ville-Langy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 23 DEC. 2016  
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Olivier BENOIST

Préfecture de la Nièvre

58-2016-12-23-004

arrêté préfectoral n°2016-P-1785 QUATER portant  
dissolution du syndicat intercommunal de protection contre  
les crues de la Loire de Devay et Charrin



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction de la réglementation  
Et des collectivités locales

Bureau des collectivités locales

N° 2016-P-1785 QUATER

## ARRÊTÉ

relatif à la dissolution du syndicat intercommunal  
de protection contre les crues de la Loire de Devay et Charrin

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 40 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-9444 du 20 octobre 1978 modifié portant autorisation de création du syndicat intercommunal de protection contre les crues de la Loire de la région de Decize ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-P-445 du 29 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale pour le département de la Nièvre ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-P-843 du 31 mai 2016 portant projet de dissolution du syndicat intercommunal de protection contre les crues de la Loire de Devay et Charrin ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de Charrin en date du 11 juillet 2016 et de Devay en date du 17 juin 2016 se prononçant favorablement sur la dissolution du syndicat ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux de Charrin en date du 5 décembre 2016 et de Devay en date du 7 décembre 2016 se prononçant sur la clé de répartition de l'actif et du passif au prorata du nombre d'habitants selon les chiffres de la dotation globale de fonctionnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le syndicat intercommunal de protection contre les crues de la Loire de Devay et Charrin est dissous au 31 décembre 2016.

**Article 2** : L'actif et le passif du syndicat seront répartis au prorata du nombre d'habitants selon les chiffres de la dotation globale de fonctionnement.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, la sous-préfète de l'arrondissement de Château-Chinon, le directeur départemental des finances publiques de la Nièvre ainsi que les maires des communes de Charrin et de Devay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 23 DEC. 2016  
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Olivier BENOIST

Préfecture de la Nièvre

58-2016-12-26-001

Arrêté réglementant utilisation, port et transport artifices  
divertissement sur 8 communes Nièvre

*Utilisation, port et transport artifices divertissement concernant 8 communes de la Nièvre*

Direction des services du cabinet  
Bureau du cabinet et de la communication interministérielle

### **ARRETE N°**

**Réglementant temporairement l'utilisation, le port et le transport des artifices de divertissement et articles pyrotechniques sur le territoire des communes de Nevers, Varennes-Vauzelles, Saint-Eloi, Sermoise-Sur-Loire, Coulanges-Lès-Nevers, Challuy, Marzy et Fourchambault (Nièvre)**

Le Préfet de la Nièvre,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la directive 2013/29/UE du 12 juin 2013 relative à la mise à disposition sur le marché des articles pyrotechniques;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2542-2 et L 2542-10;

VU le code pénal et notamment son article 322-11-1;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 557-1 et suivants;

VU la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public;

VU la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence, notamment son article 11-1°;

VU la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret n° 2015-799 du 1<sup>er</sup> juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

VU le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret n°2015-1476 du 14 novembre 2015 modifié relatif à l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

**CONSIDÉRANT** l'état d'urgence ;

**CONSIDÉRANT** que ce contexte mobilise les forces de police et des forces de gendarmerie pour assurer la sécurisation générale du territoire des communes de Nevers, Varennes-Vauzelles, Saint-Eloi, Sermoise-Sur-Loire, Coulanges-Lès-Nevers, Challuy, Marzy, Fourchambault et que, dès lors, elles ne sauraient être distraites de cette mission prioritaire ;

**CONSIDÉRANT** que l'utilisation de feux d'artifice peut générer des rassemblements de personnes que l'état d'urgence vise à limiter ;

**CONSIDÉRANT** que la confusion que peut générer le bruit de pétards est susceptible d'engendrer des mouvements de foule ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de prévenir ces désordres par des mesures adaptées et limitées dans le temps ;

**SUR** proposition de la Directrice des services du Cabinet du Préfet :

### **A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'utilisation des artifices de divertissement des catégories F2 à F4, antérieurement dénommées K2 à K4 ou C2 à C4, des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2 ainsi que tout dispositif de lancement de ces produits sont **interdits les 31 décembre 2016 et 1<sup>er</sup> janvier 2017 sur le territoire des communes de Nevers, Varennes-Vauzelles, Saint-Eloi, Sermoise-Sur-Loire, Coulanges-Lès-Nevers, Challuy, Marzy, Fourchambault.** Durant cette période, le port et le transport par des particuliers des catégories C2 à C4 et des groupes K2 à K4, ainsi que des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2 sont interdits.

**Article 2** : La détention, le stockage ou l'entreposage de pétards, artifices élémentaires de divertissement et pièces d'artifice des groupes K2, K3 et K4 sont interdits exception faite des professionnels titulaires du certificat de qualification.

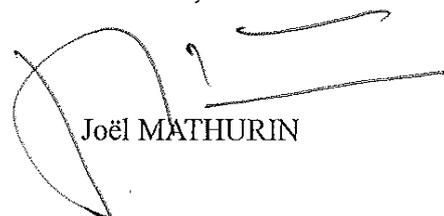
**Article 3** : Le présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 4** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

**Article 5** : La Directrice des services du Cabinet du Préfet de la Nièvre, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre et les maires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nevers, le **26 DEC. 2016**

Le Préfet,



Joël MATHURIN

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2016-11-25-005

AUPEEf

*Agrement garde particulier*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOUS-PREFECTURE DE CHATEAU-CHINON

N° 2016-CH-CH : 150

## ARRÊTÉ

Portant agrément de Monsieur Damien AUPEE  
en qualité de garde particulier

**Le Préfet de la Nièvre**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 29,29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

Vu le code forestier, notamment son article R.224-1 ;

Vu la commission délivrée le 25 octobre 2016 par Monsieur Guy DELAPORTE et Monsieur Olivier LAPORTE, par laquelle ils confient la surveillance de biens situés sur la commune de Maux ;

Vu l'arrêté préfectoral délivré par la préfecture de Nevers en date du 13 septembre 2016 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Damien AUPEE ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 novembre 2016 portant délégation de signature à Madame Mireille HIGINNEN, sous-préfète de Château-Chinon.

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Damien AUPEE

Né le 06 décembre 1991 à Caen (14)

**EST AGREEE** en qualité de **GARDE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions qui portent atteintes aux propriétés de Messieurs Guy et Olivier DELAPORTE sur la commune de Maux (58290), lieux dits : Abon-Beunas-Gros Chêne-Betrey-Parsoué. (Cartes jointes).

**Article 2** : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée aux territoires pour lesquels Monsieur Damien AUPEE a été commissionné par ses employeurs et agréée. En dehors de ces territoires, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

**Article 3** : Le présent agrément est délivré pour une durée de **CINQ ANS**.

**Article 4** : Préalablement à son entrée en fonction, Monsieur Damien AUPEE doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

1 rue du Marché - 58120 CHÂTEAU-CHINON  
site internet : [www.nievre.gouv.fr](http://www.nievre.gouv.fr)

**PREFECTURE DE LA NIEVRE**

**58-2016-12-20-002**

**BOISSIER**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFECTURE DE LA NIEVRE

Sous-préfecture de Château-Chinon  
N° 2016-CH-CH-156

### ARRÊTÉ

Autorisant l'inhumation hors des délais légaux de  
Madame Simone Lucienne Léontine BOISSIER née PORTIER  
sur la commune de Montigny en Morvan

LE PREFET DE LA NIEVRE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les dispositions relatives aux opérations d'inhumation, d'exhumation, d'incinération et de transports de corps ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2016 portant délégation de signature à Madame Mireille HIGINNEN, sous-préfète de Château-Chinon ;

Vu l'extrait d'acte de décès de Madame Simone Lucienne Léontine BOISSIER née PORTIER ;

Vu la demande présentée le 20 décembre 2016 par les pompes funèbres BROCHET, 2 Place du Château à Château-Chinon (58120) pour l'organisation des obsèques de l'intéressée ;

Considérant qu'il convient d'autoriser l'inhumation du corps de Madame Simone Lucienne Léontine BOISSIER née PORTIER au-delà des délais légaux pour enquête judiciaire sur la cause du décès ;

Sur proposition de la sous-préfète de Château-Chinon ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'inhumation du corps de Madame Simone, Lucienne, Léontine BOISSIER née PORTIER, née le 05 avril 1938 à Paris 13<sup>ème</sup>, en dehors des délais légaux et au plus tard le jeudi 22 décembre 2016, est autorisée sur le territoire de la commune de Montigny en Morvan. (Nièvre)

**Article 2** : Madame la sous-préfète de Château-Chinon, Monsieur le maire de Montigny en Morvan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée aux pompes funèbres BROCHET 2 place du Château à Château-Chinon (58120).

Fait à Château-Chinon, le 20 décembre 2016



Pour le préfet,  
La sous-préfète de Château-Chinon,

Mireille HIGINNEN

1 rue du Marché – 58120 Château-Chinon  
site internet : [www.nievre.pref.gouv.fr](http://www.nievre.pref.gouv.fr)

**PREFECTURE DE LA NIEVRE**

**58-2016-12-25-001**

**BROCHET ABROGE**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2016-CH-CH-153

## A R R Ê T É

abrogeant habilitation dans le domaine funéraire  
de la SARL pompes funèbres Brochet  
2 rue du Château  
58120 Château-Chinon

LE PREFET DE LA NIEVRE  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L 2223-19 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté n° 2014-CH-CH-26 du 17 mars 2014 portant autorisation de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL pompes funèbres Brochet, située 2 rue du Château à Château-Chinon (58120) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2016 portant délégation de signature à Madame Mireille HIGINNEN en qualité de sous-préfète de Château-Chinon ;

Vu la copie du procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 30 septembre 2016, mentionnant en quatrième résolution la nomination du nouveau président à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2016 ;

Vu l'extrait du Kbis mentionnant le nouveau président des pompes funèbres Brochet.

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté n° 2014-CH-CH-26 du 17 mars 2014 est abrogé à compter du 13 décembre 2016.

**Article 2** : La sous-préfète de Château-Chinon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le maire de Château-Chinon, au requérant et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. .

**Article 3** : Conformément aux dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de 2 mois courant à compter de la notification de celle-ci.

Fait à Château-Chinon,  
le 13 décembre 2016

Pour le préfet,  
la sous-préfète de Château-Chinon,  
et par délégation, le secrétaire général,

  
Alain-René JUILLARD

1 rue du Marché – 58120 CHATEAU-CHINON  
site internet : [www.nievre.gouv.fr](http://www.nievre.gouv.fr)

# PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2016-12-17-001

## CORRITRAILf

*Déroulement d'une épreuve sportive corritrail morvandelle*

N° 2016-CH-CH-149

## A R R Ê T É

portant autorisation du déroulement d'une épreuve sportive pédestre dénommée :  
« corritrail morvandelle »  
le 17 décembre 2016  
sur la commune de Château-Chinon ville

**Le Préfet de la Nièvre**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport, et notamment ses articles L 331-5 et suivants, R 331-6 et suivants, A 331-24 et suivants;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2213-1, et suivants, L 3221-4 et L 3221-5 ;

Vu le décret du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2014 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation, à certaines périodes de l'année 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2016 portant délégation de signature à Madame Mireille HIGINNEN en qualité de sous-préfète de Château-Chinon ;

Vu la circulaire interministérielle du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;

Vu la réglementation générale de la fédération française d'athlétisme ;

Vu la demande formulée par le président de Morvan oxygène à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser, le 17 décembre 2016, une épreuve pédestre intitulée «corritrail morvandelle» ;

Vu la police d'assurance contractée auprès de la compagnie GAN assurances, agent général Monsieur Christophe Chatenay 20 bd de la République à Château-Chinon (58120), couvrant l'association Morvan oxygène de tous risques éventuels provenant de l'épreuve sportive qu'elle organise.

Vu les avis de :

- Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations par intérim,
- Monsieur le chef du bureau sécurité routière et réglementation de la circulation de la direction départementale des territoires ;
- Monsieur le directeur de l'unité territoriale des infrastructures routières nivernais morvan,
- Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre ;
- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- Monsieur le maire de Château-Chinon ville,

Les organisateurs devront s'assurer le jour de l'épreuve avant la mise en place des signaleurs que les titulaires du permis de conduire sont toujours en possession de ce document.

Les équipements devront être mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course, et retirés un quart d'heure après le dernier passage théorique de la course, et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Toute modification dans la composition des équipes de signaleurs devra être portée préalablement à la connaissance de la brigade de gendarmerie.

Le parcours sera sécurisé par tout moyen approprié au niveau des points sensibles (virages, ronds-points).

**Article 9 :** Une voiture de l'organisation dotée de moyens médicaux de premiers secours devra se tenir prête à intervenir dans les meilleurs délais afin de venir en aide aux concurrents en difficulté ou malades.

L'organisation devra assurer la libre circulation permanente aux véhicules du service d'incendie et de secours et être en mesure de faire appel aux sapeurs pompiers par l'intermédiaire du n° 18 ou du n° 112. En cas d'accident ou de sinistre, ceux-ci interviendront dans le cadre normal de leur mission.

Le règlement des courses hors stade préconise la présence obligatoire d'au moins un médecin, des moyens d'évacuations adaptés au terrain, des équipes de secouristes relevant d'une association agréée par le ministère de l'intérieur. Le schéma d'organisation des secours et médical doit être élaboré par le responsable des secours de l'organisation ou sous-traité à une société par voie de contrat.

**Article 10 :** Les organisateurs sont autorisés à faire précéder l'épreuve par une voiture munie d'un haut-parleur. Les émissions effectuées devront concerner uniquement l'annonce de l'arrivée des coureurs ou des consignes de sécurité, à l'exception de toute publicité commerciale particulière. Les voitures ouvreuses seront surmontées d'un panneau signalant le début de course et les voitures-balais d'un panneau du même type signalant la fin de course.

**Article 11 :** La sous-préfète de Château-Chinon, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations par intérim, le chef de bureau sécurité routière et réglementation de la circulation de la direction départementale des territoires, le directeur de l'unité territoriale nivernais morvan, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre, le directeur départemental des services incendie et de secours, le maire de Château-Chinon ville sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Monsieur Thierry MARTIN, président de l'association Morvan oxygène, demeurant 2 avenue Gaudel à Château-Chinon ville.

**Article 12 :** Conformément aux dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans le délai de 2 mois courant à compter de la notification de celle-ci.



Fait à Château-Chinon, le 24 novembre 2016

Pour le préfet,  
la sous-préfète de Château-Chinon,  
et par délégation le secrétaire général,

Alain-René JUILLARD

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2016-12-13-005

HABILITATION BROCHETf

*habilitation funéraire Brochet*



N° 2016-CH-CH-154

## ARRÊTÉ

portant habilitation dans le domaine funéraire  
des pompes funèbres Brochet

LE PREFET DE LA NIEVRE  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L 2223-19 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2016 portant délégation de signature à Madame Mireille HIGINNEN en qualité de sous-préfète de Château-Chinon ;

Vu la demande formulée le 12 décembre 2016 par Monsieur Gilles BERNARD, président des pompes funèbres Brochet, située 2 rue du Château à Château-Chinon (58120) en vue d'obtenir une habilitation dans le domaine funéraire ;

## ARRETE

**Article 1er :** L'arrêté n° 2014-CH-CH-26 du 17 mars 2014 est abrogé ;

**Article 2 :** La société des pompes funèbres Brochet, située 2 rue du Château à Château-Chinon (58120), est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière ;
- Transport de corps après mise en bière ;
- Organisation des obsèques ;
- Fourniture de housses ;
- Fourniture de cercueils, et accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que les urnes cinéraires ;
- Soins de conservation ;
- Gestion et utilisation de chambre funéraire ;
- Fourniture de corbillards ;
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques ;
- Inhumations exhumations et crémations.

**Article 3 :** L'entreprise susvisée est habilitée pour toutes ces activités, sous le numéro 2014.58.01.05.

**Article 4 :** La durée de la présente habilitation expira le 16 mars 2020. (date d'expiration de l'arrêté 2014-CH-CH-26.

1 rue du Marché - 58120 Château-Chinon  
site internet : [www.nievre.pref.gouv.fr](http://www.nievre.pref.gouv.fr)

**Article 5 :** La présente habilitation peut être suspendue ou retirée pour l'un des motifs énoncés à l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

**Article 6:** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'Outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, ou d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas à Dijon (21000). L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 7 :** La sous-préfète de Château-Chinon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le maire de Château-Chinon et au requérant, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Château-Chinon, le 13 décembre 2016

Pour le Préfet,  
la sous-préfète de Château-Chinon,  
et par délégation, le secrétaire général,

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a cursive script.

Alain-René JUILLARD

# PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2016-11-25-006

SERNAdf

*reconnaissance d'aptitudes techniques d'un garde particulier*



N° 2016-CH-CH-151

## ARRÊTÉ

reconnaissant les aptitudes techniques d'un garde particulier

Le Préfet de la Nièvre  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de procédure pénale, et notamment son article R 15-33-26 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

Vu la demande présentée le 24 novembre 2016 par Monsieur Stéphane SERNA, en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;

Vu le certificat de formation produit pour le module n° 1 (notions juridiques de base des droits et devoirs du garde particulier) et pour le module n° 3 (police de la pêche en eau douce) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2016 portant délégation de signature à Madame Mireille HIGINNEN sous-préfète de Château-Chinon ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Stéphane SERNA est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde particulier.

**Article 2** : Le présent arrêté doit être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions. Il est valable sur l'ensemble du territoire national et uniquement dans cette spécialité.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'Outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, ou d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas à Dijon (21000). L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 4** : La sous-préfète de Château-Chinon est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Stéphane SERNA.

Fait à Château-Chinon, le 25 novembre 2016

Pour le Préfet,  
la sous-préfète de Château-Chinon,  
et par délégation,  
le secrétaire général,

Alain-René JUILLARD

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2016-12-21-007

SERREF

*rattachement à la commune de Tintury de Monsieur SERRE*



## PREFECTURE DE LA NIEVRE

**Sous-Préfecture de Château-Chinon**

N° 2016-CH-CH:158

### A R R Ê T É

**Portant rattachement administratif à la  
commune de TINTURY  
de Monsieur Bernard, Albert, Jules SERRE**

LE PREFET DE LA NIEVRE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le titre II de la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe ;

**VU** le titre II du décret n° 70-708 du 31 juillet 1970 pris pour l'application de la loi susvisée ;

**VU** la circulaire ministérielle du 27 octobre 1970 ;

**VU** la circulaire ministérielle du 17 juillet 1984 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2016 portant délégation de signature à Madame Mireille HIGINNEN, sous-préfète de Château-Chinon ;

**VU** l'avis motivé de Madame le maire de Tintury en date du 25 novembre 2016 ;

**Considérant** que Monsieur Bernard SERRE désire être rattaché administrativement à la commune de TINTURY (Nièvre) ;

### A R R Ê T E

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté n° 2016-CH-CH-152 est abrogé.

**Article 2** : Monsieur Bernard SERRE, né le 9 novembre 1951 à Perpignan (66), est rattaché administrativement à la commune de Tintury.

**Article 3** : La sous-préfète de Château-Chinon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame le maire de Tintury, au requérant, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Article 4** : Conformément aux dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de 2 mois courant à compter de la notification de celle-ci.

Fait à Château-Chinon, le 21 décembre 2016



Pour le préfet,  
La sous-préfète de Château-Chinon

Mireille HIGINNEN

1 RUE DU MARCHÉ - 58120 CHÂTEAU-CHINON  
site internet : [www.nievre.gouv.fr](http://www.nievre.gouv.fr)

Préfecture de la Nièvre

58-2016-12-09-008

Subdélégation de signature\_ Administration-Aviation  
civile Nord-Est

*Subdélégation de signature- Administration- Aviation civile Nord-Est*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA NIEVRE

*Direction de la sécurité de l'Aviation civile*

*Direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est*

**ARRETE PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE  
en matière d'ADMINISTRATION GENERALE**

**Le DIRECTEUR DE LA SECURITE DE L'AVIATION CIVILE NORD-EST**

**VU**

- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 79 ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements et notamment l'article 38 4° ;
- la décision n°14092 du 27 mars 2014 nommant M. Christian MARTY, directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est à compter du 10 juin 2014 ;
- l'arrêté préfectoral n° 58-2016-11-21-032 du 21 novembre 2016 du département de la Nièvre portant délégation de signature à M. Christian MARTY, directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est ;

**ARRETE**

**Article 1er** - En application de l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Christian MARTY, directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est, délégation est donnée à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, aux agents suivants :

- Mme Alexa DIELENSEGER-LAGARDE, cheffe de cabinet du directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian MARTY;
- M. Rémy MERTZ, chef du département surveillance et régulation, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian MARTY et Mme Alexa DIELENSEGER-LAGARDE

Et cela pour l'ensemble des alinéas suivants :

1. prononcer la décision de retenir tout aéronef français ou étranger ne remplissant pas les conditions pour se livrer à la circulation aérienne prévues par le livre 1er du code de l'aviation civile ou dont le pilote a commis une infraction au sens de ce code ;
2. autoriser le redécollage d'aéronefs ayant dû se poser en campagne suite à des problèmes graves, à l'exclusion des aéronefs venant de l'étranger ou s'y rendant ;
3. prononcer les mesures d'interdiction de survol du département ;
4. signer les dérogations aux hauteurs minimales de survol hors agglomération (autorisation de vols rasants) ;
5. délivrer, mettre en demeure d'apporter les mesures correctives nécessaires, suspendre ou retirer l'agrément des organismes d'assistance en escale ;



6. valider les formations, de signer les décisions d'octroi, de retrait ou de suspension des agréments des personnels chargés du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie ;
7. déterminer les périodes minimales de mise en œuvre des mesures relatives au péril animalier ;
8. contrôler le respect des dispositions applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie et au service chargé du péril animalier par les exploitants d'aérodromes ou les organismes auxquels ils ont confié le service ;
9. délivrer les autorisations d'accès au côté piste des aérodromes, conformément aux dispositions des articles R213-3-2 et suivants du code de l'Aviation civile ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian MARTY, Mme Alexa DIELENSEGER-LAGARDE et M. Rémy MERTZ, la délégation de signature prévue à l'article premier ci-dessus est exercée,

- pour l'alinéa 3, par Mmes Sophie LEJEUNE, Karin MAHIEUX, Aline ZETLAOUI, et MM. Alain BELLIARD, Christian BURGUN, Philippe DOPPLER, Yves LE GOFF et Rémy MERTZ en tant que cadres de permanence de direction de la DSAC.NE lorsqu'ils assurent l'astreinte de direction ;
- pour les alinéas 6, 7 et 8, par MM. Christian BURGUN, chef de la division Aéroports et Navigation aérienne de la DSAC-NE, et Jean-Marie LANDES, chef de la subdivision Aéroports ;
- pour l'alinéa 9, par Mme Karin MAHIEUX, chef de la division Sécurité de la DSAC-NE, Mme Catherine CHATEL, son adjoint, Mme Cécile ROE, et MM. Frédéric BARRILLET, Benoît GUYOT, Arnaud PEDRON, Philippe ROLAND, inspecteurs de surveillance de la division Sécurité.

**Article 2** - Le directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Entzheim, le 9 décembre 2016

Le directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est,

Christian MARTY

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2016-11-24-018

VIDEOPROTECTION CAISSE EPARGNE CORBIGNY



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

## PRÉFET DE LA NIEVRE

Cabinet  
Police Administrative  
Affaire suivie par Christian RASPAUD  
Tél. : 03.86.60.70.89  
Fax : 03.86.60.70.12

### ARRETE

portant renouvellement de l'autorisation d'installer un système  
de vidéosurveillance pour l'établissement CAISSE D'EPARGNE de Bourgogne Franche-Comté  
situé 34 rue des Forges 58800 CORBIGNY

### LE PREFET DE LA NIEVRE

- VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
  - VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
  - VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
  - VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
  - VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
  - VU l'arrêté préfectoral n° 2012-P-94 du 24 janvier 2012 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;
  - VU la demande de renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par **M. le RESPONSABLE SECURITE**, concernant l'établissement CAISSE D'EPARGNE de Bourgogne Franche-Comté, situé 34 rue des Forges 58800 CORBIGNY ;
  - VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **24 octobre 2016** ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre ;

*Toute correspondance devra être envoyée de manière impersonnelle à la Préfecture de la Nièvre*  
40, rue de la Préfecture  
58026 NEVERS CEDEX  
Tél : 03 86 60 70 80  
site internet : [www.nievre.pref.gouv.fr](http://www.nievre.pref.gouv.fr)

## A R R E T E

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2012-P-94 du 24 janvier 2012 à RESPONSABLE SECURITE, responsable de l'établissement CAISSE D'EPARGNE de Bourgogne Franche-Comté, situé 34 rue des Forges 58800 CORBIGNY, est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2011/0144**.

Nombre de caméras intérieures : 1

Nombre de caméras extérieures : 1

Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

*.Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. le RESPONSABLE SECURITE.**

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

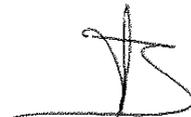
Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON**, dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **M. le RESPONSABLE SECURITE, 1 rond-point DE LA NATION 21088 DIJON.**

Fait à Nevers, le **24 NOV. 2016**

Pour le Préfet, par délégation  
Le Directeur de Cabinet



Agnès BONJEAN

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2016-11-24-014

VIDEOPROTECTION CAISSE EPARGNE COSNE  
COURS sur LOIRE



**Liberté • Égalité • Fraternité**  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFET DE LA NIEVRE**

Cabinet  
Police Administrative  
Affaire suivie par Christian RASPAUD  
Tél. : 03.86.60.70.89  
Fax : 03.86.60.70.12

**ARRETE**

portant renouvellement de l'autorisation d'installer un système  
de vidéosurveillance pour l'établissement CAISSE D'EPARGNE de Bourgogne Franche-Comté  
situé 9 boulevard de la République 58200 COSNE COURS SUR LOIRE

**LE PREFET DE LA NIEVRE**

- VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
  - VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
  - VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
  - VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
  - VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
  - VU l'arrêté préfectoral n° 2011-P-2295 du 28 novembre 2011 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;
  - VU la demande de renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par **M. le Responsable Sécurité**, concernant l'établissement CAISSE D'EPARGNE de Bourgogne Franche-Comté, situé 9 boulevard de la République 58200 COSNE COURS SUR LOIRE ;
  - VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **24 octobre 2016** ;
- SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre ;

*Toute correspondance devra être envoyée de manière impersonnelle à la Préfecture de la Nièvre*  
40, rue de la Préfecture  
58026 NEVERS CEDEX  
Tél : 03 86 60 70 80  
site internet : [www.nievre.pref.gouv.fr](http://www.nievre.pref.gouv.fr)

## A R R E T E

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2011-P-2295 du 28 novembre 2011 à M. le Responsable Sécurité, responsable de l'établissement CAISSE D'EPARGNE de Bourgogne Franche-Comté, situé 9 boulevard de la République 58200 COSNE COURS SUR LOIRE, est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0085**.

Nombre de caméras intérieures : 14  
Nombre de caméras extérieures : 2  
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. le Responsable Sécurité.**

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours**.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours** devant le **Tribunal Administratif** situé **22 rue d'Assas 21016 DIJON**, dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **M. le Responsable Sécurité, Responsable Sécurité 1 rond-point DE LA NATION 21088 DIJON**.

Fait à Nevers, le **24 NOV. 2016**

Pour le Préfet, par délégation  
Le Directeur de Cabinet



Agnès BONJEAN

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2016-11-24-015

VIDEOPROTECTION CAISSE EPARGNE DECIZE



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA NIEVRE

Cabinet  
Police Administrative  
Affaire suivie par Christian RASPAUD  
Tél. : 03.86.60.70.89  
Fax : 03.86.60.70.12

### ARRETE

portant renouvellement de l'autorisation d'installer un système  
de vidéosurveillance pour l'établissement CAISSE D'EPARGNE BOURGOGNE FRANCHE  
COMTE  
situé 11 place du champ de Foire 58300 DECIZE

### LE PREFET DE LA NIEVRE

- VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-P-2301 du 28 novembre 2011 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;
- VU la demande de renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par **M. le Responsable Sécurité**, concernant l'établissement CAISSE D'EPARGNE BOURGOGNE FRANCHE COMTE, situé 11 place du champ de Foire 58300 DECIZE ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **24 octobre 2016** ;
- SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre ;

*Toute correspondance devra être envoyée de manière impersonnelle à la Préfecture de la Nièvre*  
40, rue de la Préfecture  
58026 NEVERS CEDEX  
Tél : 03 86 60 70 80  
site internet : [www.nievre.pref.gouv.fr](http://www.nievre.pref.gouv.fr)

## ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2011-P-2301 du 28 novembre 2011 à M. le Responsable Sécurité, responsable de l'établissement CAISSE D'EPARGNE BOURGOGNE FRANCHE COMTE, situé 11 place du champ de Foire 58300 DECIZE, est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2011/0082**.

Nombre de caméras intérieures : 9

Nombre de caméras extérieures : 2

Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. le Responsable Sécurité.**

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON**, dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **M. le Responsable Sécurité, Responsable Sécurité 1 Rond-Point de la Nation 21088 DIJON**.

Fait à Nevers, le **24 NOV. 2016**

Pour le Préfet, par délégation  
Le Directeur de Cabinet



Agnès BONJEAN

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2016-11-24-016

VIDEOPROTECTION CAISSE EPARGNE  
FOURCHAMBAULT



**Liberté • Égalité • Fraternité**  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFET DE LA NIEVRE**

Cabinet  
Police Administrative  
Affaire suivie par Christian RASPAUD  
Tél. : 03.86.60.70.89  
Fax : 03.86.60.70.12

**ARRETE**

portant renouvellement de l'autorisation d'installer un système  
de vidéosurveillance pour l'établissement CAISSE D'EPARGNE de Bourgogne Franche-Comté  
situé 67 rue Gambetta 58600 FOURCHAMBAULT

**LE PREFET DE LA NIEVRE**

- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-P-101 du 24 janvier 2012 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;
- VU** la demande de renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par **M. le RESPONSABLE SECURITE**, concernant l'établissement CAISSE D'EPARGNE de Bourgogne Franche-Comté, situé 67 rue Gambetta 58600 FOURCHAMBAULT ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **24 octobre 2016** ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre ;

*Toute correspondance devra être envoyée de manière impersonnelle à la Préfecture de la Nièvre*  
40, rue de la Préfecture  
58026 NEVERS CEDEX  
Tél : 03 86 60 70 80  
site internet : [www.nievre.pref.gouv.fr](http://www.nievre.pref.gouv.fr)

## A R R E T E

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2012-P-101 du 24 janvier 2012 à M. le RESPONSABLE SECURITE, responsable de l'établissement CAISSE D'EPARGNE de Bourgogne Franche-Comté, situé 67 rue Gambetta 58600 FOURCHAMBAULT, est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2011/0187**.

Nombre de caméras intérieures : 8

Nombre de caméras extérieures : 1

Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

*.Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. le RESPONSABLE SECURITE.**

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON**, dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **M. le RESPONSABLE SECURITE, 1 rond-point DE LA NATION 21088 DIJON**.

Fait à Nevers, le **24 NOV. 2016**

Pour le Préfet, par délégation  
Le Directeur de Cabinet



Agnès BONJEAN

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2016-11-24-017

VIDEOPROTECTION CAISSE EPARGNE LA  
CHARITE sur LOIRE



PRÉFET DE LA NIEVRE

Cabinet  
Police Administrative  
Affaire suivie par Christian RASPAUD  
Tél. : 03.86.60.70.89  
Fax : 03.86.60.70.12

**ARRETE**  
portant renouvellement de l'autorisation d'installer un système  
de vidéosurveillance pour l'établissement CAISSE D'EPARGNE de Bourgogne Franche-Comté  
situé 18 rue Sainte-Anne 58400 LA CHARITE SUR LOIRE

**LE PREFET DE LA NIEVRE**

- VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-P-91 du 24 janvier 2012 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;
- VU la demande de renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par **M. le RESPONSABLE SECURITE** , concernant l'établissement CAISSE D'EPARGNE de Bourgogne Franche-Comté, situé 18 rue Sainte-Anne 58400 LA CHARITE SUR LOIRE ;
- VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéosurveillance** en sa séance du **24 octobre 2016** ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre ;

*Toute correspondance devra être envoyée de manière impersonnelle à la Préfecture de la Nièvre*  
40, rue de la Préfecture  
58026 NEVERS CEDEX  
Tél : 03 86 60 70 80  
site internet : [www.nievre.pref.gouv.fr](http://www.nievre.pref.gouv.fr)

## A R R E T E

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2012-P-91 du 24 janvier 2012 à RESPONSABLE SECURITE, responsable de l'établissement CAISSE D'EPARGNE de Bourgogne Franche-Comté, situé 18 rue Sainte-Anne 58400 LA CHARITE SUR LOIRE, est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2011/0138**.

Nombre de caméras intérieures : 4

Nombre de caméras extérieures : 1

Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. le RESPONSABLE SECURITE.**

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

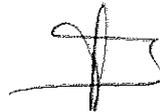
Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON**, dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **M. le RESPONSABLE SECURITE, 1 rond-point DE LA NATION 21088 DIJON**.

Fait à Nevers, le **24 NOV. 2016**

Pour le Préfet, par délégation  
Le Directeur de Cabinet



Agnès BONJEAN

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2016-11-24-019

VIDEOPROTECTION CAISSE EPARGNE LORMES



**Liberté • Égalité • Fraternité**  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

## PRÉFET DE LA NIEVRE

Cabinet  
Police Administrative  
Affaire suivie par Christian RASPAUD  
Tél. : 03.86.60.70.89  
Fax : 03.86.60.70.12

### ARRETE

portant renouvellement de l'autorisation d'installer un système  
de vidéosurveillance pour l'établissement CAISSE D'EPARGNE de Bourgogne Franche-Comté  
situé 6 route d'Avallon 58140 LORMES

### LE PREFET DE LA NIEVRE

- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-P-81 du 24 janvier 2012 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;
- VU** la demande de renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par **M. le RESPONSABLE SECURITE**, concernant l'établissement CAISSE D'EPARGNE de Bourgogne Franche-Comté, situé 6 route d'Avallon 58140 LORMES ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **24 octobre 2016** ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre ;

*Toute correspondance devra être envoyée de manière impersonnelle à la Préfecture de la Nièvre*  
40, rue de la Préfecture  
58026 NEVERS CEDEX  
Tél : 03 86 60 70 80  
site internet : [www.nievre.pref.gouv.fr](http://www.nievre.pref.gouv.fr)

## A R R E T E

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2012-P-81 du 24 janvier 2012 à RESPONSABLE SECURITE, responsable de l'établissement CAISSE D'EPARGNE de Bourgogne Franche-Comté, situé 6 route d'Avallon 58140 LORMES, est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2011/0116**.

Nombre de caméras intérieures : 1  
Nombre de caméras extérieures : 1  
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. le RESPONSABLE SECURITE.**

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON**, dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à M. le **RESPONSABLE SECURITE, 1 rond-point DE LA NATION 21088 DIJON**.

Fait à Nevers, le **24 NOV. 2016**

Pour le Préfet, par délégation  
Le Directeur de Cabinet



Agnès BONJEAN

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2016-11-24-020

VIDEOPROTECTION CAISSE EPARGNE LUZY



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFET DE LA NIEVRE**

Cabinet  
Police Administrative  
Affaire suivie par Christian RASPAUD  
Tél. : 03.86.60.70.89  
Fax : 03.86.60.70.12

**ARRETE**  
portant renouvellement de l'autorisation d'installer un système  
de vidéosurveillance pour l'établissement CAISSE D'EPARGNE de Bourgogne Franche-Comté  
situé 2 place du 11 Novembre 1918 58170 LUZY

**LE PREFET DE LA NIEVRE**

- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-P-82 du 24 janvier 2012 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;
- VU** la demande de renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par **M. le RESPONSABLE SECURITE** , concernant l'établissement CAISSE D'EPARGNE de Bourgogne Franche-Comté, situé 2 place du 11 Novembre 1918 58170 LUZY ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **24 octobre 2016** ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre ;

*Toute correspondance devra être envoyée de manière impersonnelle à la Préfecture de la Nièvre*  
40, rue de la Préfecture  
58026 NEVERS CEDEX  
Tél : 03 86 60 70 80  
site internet : [www.nievre.pref.gouv.fr](http://www.nievre.pref.gouv.fr)

## A R R E T E

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2012-P-82 du 24 janvier 2012 à RESPONSABLE SECURITE, responsable de l'établissement CAISSE D'EPARGNE de Bourgogne Franche-Comté, situé 2 place du 11 Novembre 1918 58170 LUZY, est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2011/0118**.

Nombre de caméras intérieures : 2

Nombre de caméras extérieures : 1

Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. le RESPONSABLE SECURITE.**

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON**, dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à M. le **RESPONSABLE SECURITE, 1 rond-point DE LA NATION 21088 DIJON** .

Fait à Nevers, le **24 NOV. 2016**

Pour le Préfet, par délégation  
Le Directeur de Cabinet



Agnès BONJEAN

**PREFECTURE DE LA NIEVRE**

**58-2016-11-24-021**

**VIDEOPROTECTION CAISSE EPARGNE VARENNES  
VAUZELLES**



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIEVRE

Cabinet  
Police Administrative  
Affaire suivie par Christian RASPAUD  
Tél. : 03.86.60.70.89  
Fax : 03.86.60.70.12

**ARRETE**

portant renouvellement de l'autorisation d'installer un système  
de vidéosurveillance pour l'établissement CAISSE D'EPARGNE de Bourgogne Franche-Comté  
situé Centre Commercial Crot Cizeau 58640 VARENNES VAUZELLES

**LE PREFET DE LA NIEVRE**

- VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-P-90 du 24 janvier 2012 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;
- VU la demande de renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par **M. le RESPONSABLE SECURITE**, concernant l'établissement CAISSE D'EPARGNE de Bourgogne Franche-Comté, situé Centre Commercial Crot Cizeau 58640 VARENNES VAUZELLES ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **24 octobre 2016** ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre ;

*Toute correspondance devra être envoyée de manière impersonnelle à la Préfecture de la Nièvre*

40, rue de la Préfecture  
58026 NEVERS CEDEX  
Tél : 03 86 60 70 80  
site internet : [www.nievre.pref.gouv.fr](http://www.nievre.pref.gouv.fr)

## A R R E T E

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2012-P-90 du 24 janvier 2012 à M. le RESPONSABLE SECURITE, responsable de l'établissement CAISSE D'EPARGNE de Bourgogne Franche-Comté, situé Centre Commercial Crot Cizeau 58640 VARENNES VAUZELLES, est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2011/0134**.

Nombre de caméras intérieures : 5

Nombre de caméras extérieures : 2

Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. le RESPONSABLE SECURITE.**

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON**, dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **M. le RESPONSABLE SECURITE, 1 rond-point DE LA NATION 21088 DIJON**.

Fait à Nevers, le **24 NOV. 2016**

Pour le Préfet, par délégation  
Le Directeur de Cabinet



Agnès BONJEAN

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2016-11-24-011

VIDEOPROTECTION CREDIT AGRICOLE CL COSNE  
COURS sur LOIRE



PRÉFET DE LA NIEVRE

Cabinet  
Police Administrative  
Affaire suivie par Christian RASPAUD  
Tél. : 03.86.60.70.89  
Fax : 03.86.60.70.12

**ARRETE**

portant renouvellement de l'autorisation d'installer un système  
de vidéosurveillance pour l'établissement CREDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE  
situé 15 square Gambon 58201 COSNE COURS SUR LOIRE

**LE PREFET DE LA NIEVRE**

- VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-P-1084 du 09 juin 2011 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;
- VU la demande de renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par **M. Denis TOULOUSE - Responsable Service IMMOBILIER SECURITE**, concernant l'établissement CREDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE, situé 15 square Gambon 58201 COSNE COURS SUR LOIRE ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **24 octobre 2016** ;
- SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre ;

*Toute correspondance devra être envoyée de manière impersonnelle à la Préfecture de la Nièvre*  
40, rue de la Préfecture  
58026 NEVERS CEDEX  
Tél : 03 86 60 70 80  
site internet : [www.nievre.pref.gouv.fr](http://www.nievre.pref.gouv.fr)

## A R R E T E

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2011-P-1084 du 09 juin 2011 à M. Denis TOULOUSE - Responsable Service IMMOBILIER SECURITE, responsable de l'établissement CREDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE, situé 15 square Gambon 58201 COSNE COURS SUR LOIRE, est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2011/0053**.

Nombre de caméras intérieures : 5

Nombre de caméras extérieures : 0

Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Denis TOULOUSE - Responsable Service IMMOBILIER SECURITE.**

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

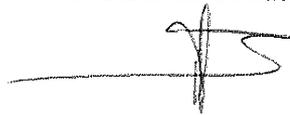
Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON**, dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **M. Denis TOULOUSE - Responsable Service IMMOBILIER SECURITE, 8 allée des Collèges 18020 BOURGES CEDEX .**

Fait à Nevers, le **24 NOV. 2016**

Pour le Préfet, par délégation  
Le Directeur de Cabinet



Agnès BONJEAN

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2016-11-24-013

VIDEOPROTECTION CREDIT AGRICOLE CL de  
LATTRE de TASSIGNY NEVERS



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

## PRÉFET DE LA NIEVRE

Cabinet  
Police Administrative  
Affaire suivie par Christian RASPAUD  
Tél. : 03.86.60.70.89  
Fax : 03.86.60.70.12

### ARRETE

portant renouvellement de l'autorisation d'installer un système  
de vidéosurveillance pour l'établissement CREDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE  
situé 41 boulevard Maréchal de Lattre de Tassigny 58000 NEVERS

### LE PREFET DE LA NIEVRE

- VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-P-1085 du 09 juin 2011 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;
- VU la demande de renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par **M. Denis TOULOUSE - Responsable Service IMMOBILIER SECURITE**, concernant l'établissement CREDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE, situé 41 boulevard Maréchal de Lattre de Tassigny 58000 NEVERS ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **24 octobre 2016** ;
- SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre ;

*Toute correspondance devra être envoyée de manière impersonnelle à la Préfecture de la Nièvre*  
40, rue de la Préfecture  
58026 NEVERS CEDEX  
Tél : 03 86 60 70 80  
site internet : [www.nievre.pref.gouv.fr](http://www.nievre.pref.gouv.fr)

## A R R E T E

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2011-P-1085 du 09 juin 2011 à M. Denis TOULOUSE - Responsable Service IMMOBILIER SECURITE, responsable de l'établissement CREDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE, situé 41 boulevard Maréchal de Lattre de Tassigny 58000 NEVERS, est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2011/0055**.

Nombre de caméras intérieures : 4  
Nombre de caméras extérieures : 0  
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

*.Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Denis TOULOUSE - Responsable Service IMMOBILIER SECURITE.**

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON**, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **M. Denis TOULOUSE - Responsable Service IMMOBILIER SECURITE, 8 allée des Collèges 18020 BOURGES CEDEX.**

Fait à Nevers, le 24 NOV. 2016

Pour le Préfet, par délégation  
Le Directeur de Cabinet



Agnès BONJEAN

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2016-11-24-012

VIDEOPROTECTION CREDIT AGRICOLE CL  
ENTRAINS sur NOHAIN



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFET DE LA NIEVRE**

Cabinet  
Police Administrative  
Affaire suivie par Christian RASPAUD  
Tél : 03.86.60.70.89  
Fax : 03.86.60.70.12

**ARRETE**

portant autorisation de modifier un système de vidéosurveillance  
pour l'établissement CREDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE  
situé avenue de la Gare 58410 ENTRAINS SUR NOHAIN

**LE PREFET DE LA NIEVRE**

- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-P-1090 du 09 juin 2011 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par **M. Denis TOULOUSE - Responsable Service IMMOBILIER SECURITE**, concernant l'établissement CREDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE, situé avenue de la Gare 58410 ENTRAINS SUR NOHAIN ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **24 octobre 2016** ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre ;

*Toute correspondance devra être envoyée de manière impersonnelle à la Préfecture de la Nièvre*  
40, rue de la Préfecture  
58026 NEVERS CEDEX  
Tél : 03 86 60 70 80  
site internet : [www.nievre.pref.gouv.fr](http://www.nievre.pref.gouv.fr)

## A R R E T E

Article 1er – **M. Denis TOULOUSE - Responsable Service IMMOBILIER SECURITE** est autorisé(e) à modifier à l'adresse sus-indiquée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à modifier, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2011/0065**.

Nombre de caméras intérieures : 4

Nombre de caméras extérieures : 0

Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Denis TOULOUSE - Responsable Service IMMOBILIER SECURITE.**

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours**.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON**, dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **M. Denis TOULOUSE - Responsable Service IMMOBILIER SECURITE, 8 allée des Colleges 18020 BOURGES CEDEX .**

Fait à Nevers, le **24 NOV, 2016**

Pour le Préfet, par délégation  
Le Directeur de Cabinet



Agnès BONJEAN

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2016-11-24-010

VIDEOPROTECTION CREDIT AGRICOLE CL H  
BOUQUILLARD NEVERS



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

## PRÉFET DE LA NIEVRE

Cabinet  
Police Administrative  
Affaire suivie par Christian RASPAUD  
Tél. : 03.86.60.70.89  
Fax : 03.86.60.70.12

### ARRETE

portant renouvellement de l'autorisation d'installer un système  
de vidéosurveillance pour l'établissement CREDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE  
situé 92 rue Henri Bouquillard 58000 NEVERS

### LE PREFET DE LA NIEVRE

- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-P-1081 du 09 juin 2011 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;
- VU** la demande de renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par **M. Denis TOULOUSE - Responsable Service IMMOBILIER SECURITE**, concernant l'établissement CREDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE, situé 92 rue Henri Bouquillard 58000 NEVERS ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **24 octobre 2016** ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre ;

### A R R E T E

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2011-P-1081 du 09 juin 2011 à **M. Denis TOULOUSE - Responsable Service IMMOBILIER SECURITE**, responsable de l'établissement CREDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE, situé 92 rue Henri Bouquillard 58000 NEVERS, est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2011/0047**.

*Toute correspondance devra être envoyée de manière impersonnelle à la Préfecture de la Nièvre*  
40, rue de la Préfecture  
58026 NEVERS CEDEX  
Tél : 03 86 60 70 80  
site internet : [www.nievre.pref.gouv.fr](http://www.nievre.pref.gouv.fr)

Nombre de caméras intérieures : 4  
Nombre de caméras extérieures : 0  
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

*.Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Denis TOULOUSE - Responsable Service IMMOBILIER SECURITE.**

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

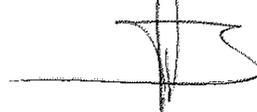
Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON**, dans un **délai de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **M. Denis TOULOUSE - Responsable Service IMMOBILIER SECURITE, 8 allée des Collèges 18020 BOURGES CEDEX.**

Fait à Nevers, le **24 NOV. 2016**

Pour le Préfet, par délégation  
Le Directeur de Cabinet



Agnès BONJEAN

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2016-11-16-010

VIDEOPROTECTION ECO SYSTEM CONSULTING  
LUZY

*VIDEOPROTECTION ECO SYSTEM CONSULTING LUZY*



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA NIEVRE

Cabinet  
Police Administrative  
Affaire suivie par Christian RASPAUD  
Tél. : 03.86.60.70.89  
Fax : 03.86.60.70.12

### ARRETE

portant autorisation d'installer un système de vidéosurveillance  
pour l'établissement ECO SYSTEM CONSULTING  
situé route des Loges 58170 LUZY

### LE PREFET DE LA NIEVRE

- VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par **Monsieur Nicolas TRIESKA**, concernant l'établissement ECO SYSTEM CONSULTING, situé route des Loges 58170 LUZY ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **24 octobre 2016** ;
- SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre ;

### A R R E T E

Article 1er -- **Monsieur Nicolas TRIESKA** est autorisé(e), à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2016/0080**.

*Toute correspondance devra être envoyée de manière impersonnelle à la Préfecture de la Nièvre*  
40, rue de la Préfecture  
58026 NEVERS CEDEX  
Tél : 03 86 60 70 80  
site internet : [www.nievre.pref.gouv.fr](http://www.nievre.pref.gouv.fr)

Nombre de caméras intérieures : 0  
Nombre de caméras extérieures : 6  
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Nicolas TRIESKA .**

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 8 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

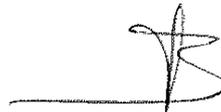
Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON**, dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Monsieur Nicolas TRIESKA , COMMAGNY 58290 MOULINS ENGILBERT** .

Fait à Nevers, le **16 NOV. 2016**

Pour le Préfet, par délégation  
Le Directeur de Cabinet



Agnès BONJEAN

**PREFECTURE DE LA NIEVRE**

**58-2016-11-16-009**

**VIDEOPROTECTION ECO SYSTEM CONSULTING  
MOULINS ENGILBERT**



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIEVRE

Cabinet  
Police Administrative  
Affaire suivie par Christian RASPAUD  
Tél. : 03.86.60.70.89  
Fax : 03.86.60.70.12

**ARRETE**

portant autorisation d'installer un système de vidéosurveillance  
pour l'établissement ECO SYSTEM CONSULTING  
situé COMMAGNY 58290 MOULINS ENGILBERT

**LE PREFET DE LA NIEVRE**

- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par **Monsieur Nicolas STRIESKA**, concernant l'établissement ECO SYSTEM CONSULTING, situé COMMAGNY 58290 MOULINS ENGILBERT ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **24 octobre 2016** ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre ;

**A R R E T E**

Article 1er – **Monsieur Nicolas STRIESKA** est autorisé(e), à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2016/0081**.

*Toute correspondance devra être envoyée de manière impersonnelle à la Préfecture de la Nièvre*  
40, rue de la Préfecture  
58026 NEVERS CEDEX  
Tél : 03 86 60 70 80  
site internet : [www.nievre.pref.gouv.fr](http://www.nievre.pref.gouv.fr)

Nombre de caméras intérieures : 0  
Nombre de caméras extérieures : 3  
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 – Dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, le public devra être informé par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Nicolas STRIESKA.**

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

**Article 3 –** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 8 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 –** Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8 –** Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

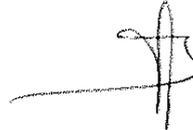
Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Nicolas STRIESKA, COMMAGNY 58290 MOULINS ENGILBERT .

Fait à Nevers, le **16 NOV. 2016**

Pour le Préfet, par délégation  
Le Directeur de Cabinet



Agnès BONJEAN

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2016-11-24-007

VIDEOPROTECTION EIRL CLEMENT YANN  
PREMERY



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIEVRE

Cabinet  
Police Administrative  
Affaire suivie par Christian RASPAUD  
Tél. : 03.86.60.70.89  
Fax : 03.86.60.70.12

**ARRETE**

portant autorisation d'installer un système de vidéosurveillance  
pour l'établissement EIRL CLEMENT YANN  
situé 88 rue Grande 58700 PREMERY

**LE PREFET DE LA NIEVRE**

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par **Monsieur Yann CLEMENT**, concernant l'établissement EIRL CLEMENT YANN, situé 88 rue Grande 58700 PREMERY ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **24 octobre 2016** ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre ;

**A R R E T E**

**Article 1er** – **Monsieur Yann CLEMENT** est autorisé(e), à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2016/0089**.

Nombre de caméras intérieures : 4

Nombre de caméras extérieures : 0

Nombre de caméras sur la voie publique : 0

*Toute correspondance devra être envoyée de manière impersonnelle à la Préfecture de la Nièvre*

40, rue de la Préfecture

58026 NEVERS CEDEX

Tél : 03 86 60 70 80

site internet : [www.nievre.pref.gouv.fr](http://www.nievre.pref.gouv.fr)

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Yann CLEMENT.**

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

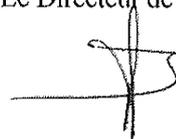
Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Yann CLEMENT, 88 rue grande rue 58700 PREMERY .

Fait à Nevers, le 24 NOV. 2016

Pour le Préfet, par délégation  
Le Directeur de Cabinet



Agnès BONJEAN

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2016-11-24-024

VIDEOPROTECTION HSBC DECIZE

*VIDEOPROTECTION HSBC DECIZE*



PRÉFET DE LA NIEVRE

Cabinet  
Police Administrative  
Affaire suivie par Christian RASPAUD  
Tél. : 03.86.60.70.89  
Fax : 03.86.60.70.12

**ARRETE**

portant renouvellement de l'autorisation d'installer un système  
de vidéosurveillance pour l'établissement BRICOMARCHE - SAS VERTINE  
situé route de Champvert 58300 DECIZE

**LE PREFET DE LA NIEVRE**

- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-P-2317 du 28 novembre 2011 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;
- VU** la demande de renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par **Monsieur Mathias MARDELLE**, concernant l'établissement BRICOMARCHE - SAS VERTINE, situé route de Champvert 58300 DECIZE ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **24 octobre 2016** ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre ;

*Toute correspondance devra être envoyée de manière impersonnelle à la Préfecture de la Nièvre*  
40, rue de la Préfecture  
58026 NEVERS CEDEX  
Tél : 03 86 60 70 80  
site internet : [www.nievre.pref.gouv.fr](http://www.nievre.pref.gouv.fr)

## A R R E T E

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2011-P-2317 du 28 novembre 2011 à Monsieur Mathias MARDELLE, responsable de l'établissement BRICOMARCHE - SAS VERTINE, situé route de Champvert 58300 DECIZE, est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0005.

Nombre de caméras intérieures : 25  
Nombre de caméras extérieures : 13  
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Mathias MARDELLE.**

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 12 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON**, dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Monsieur Mathias MARDELLE, route de Champvert 58300 DECIZE**.

Fait à Nevers, le **24 NOV. 2016**

Pour le Préfet, par délégation  
Le Directeur de Cabinet



Agnès BONJEAN

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2016-11-24-031

VIDEOPROTECTION INTERCAVES EUROVINS DLF  
NEVERS

*VIDEOPROTECTION INTERCAVES EUROVINS DLF NEVERS*



*Liberté - Égalité - Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

## PRÉFET DE LA NIEVRE

Cabinet  
Police Administrative  
Affaire suivie par Christian RASPAUD  
Tél. : 03.86.60.70.89  
Fax : 03.86.60.70.12

### ARRETE

portant autorisation d'installer un système de vidéosurveillance  
pour l'établissement sarl Eurovins DLF  
situé 3 rue Claude Tillier 58000 NEVERS

### LE PREFET DE LA NIEVRE

- VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par **Monsieur Dominique Bazin**, concernant l'établissement sarl Eurovins DLF, situé 3 rue Claude Tillier 58000 NEVERS ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **24 octobre 2016** ;
- SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre ;

### A R R E T E

Article 1er – **Monsieur Dominique Bazin** est autorisé(e), à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0112.

*Toute correspondance devra être envoyée de manière impersonnelle à la Préfecture de la Nièvre*  
40, rue de la Préfecture  
58026 NEVERS CEDEX  
Tél : 03 86 60 70 80  
site internet : [www.nievre.pref.gouv.fr](http://www.nievre.pref.gouv.fr)

Nombre de caméras intérieures : 10  
Nombre de caméras extérieures : 0  
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Dominique Bazin.**

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON**, dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Monsieur Dominique Bazin, 3 rue Claude Tillier 58000 Nevers**.

Fait à Nevers, le **24 NOV. 2016**

Pour le Préfet, par délégation  
Le Directeur de Cabinet



Agnès BONJEAN

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2016-11-24-023

VIDEOPROTECTION KILOUTOU VARENNES  
VAUZELLES



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA NIEVRE

Cabinet  
Police Administrative  
Affaire suivie par Christian RASPAUD  
Tél. : 03.86.60.70.89  
Fax : 03.86.60.70.12

### ARRETE

portant autorisation d'installer un système de vidéosurveillance  
pour l'établissement KILOUTOU  
situé 1 rue Antoine de Saint-Exupéry 58640 VARENNES VAUZELLES

### LE PREFET DE LA NIEVRE

- VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
  - VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
  - VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
  - VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
  - VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
  - VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par **Monsieur Yann Bonnet**, concernant l'établissement KILOUTOU, situé 1 rue Antoine de Saint-Exupéry 58640 VARENNES VAUZELLES ;
  - VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **24 octobre 2016** ;
- SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre ;

### A R R E T E

Article 1er – **Monsieur Yann Bonnet** est autorisé(e), à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2016/0109**.

*Toute correspondance devra être envoyée de manière impersonnelle à la Préfecture de la Nièvre*  
40, rue de la Préfecture  
58026 NEVERS CEDEX  
Tél : 03 86 60 70 80  
site internet : [www.nievre.pref.gouv.fr](http://www.nievre.pref.gouv.fr)

Nombre de caméras intérieures : 0  
Nombre de caméras extérieures : 5  
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Yann Bonnet.**

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

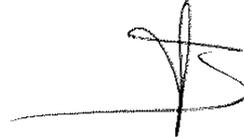
Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Yann Bonnet, 70 avenue de Flandre 59700 MARCQ-EN-BAROEUL .

Fait à Nevers, le 24 NOV. 2016

Pour le Préfet, par délégation  
Le Directeur de Cabinet



Agnès BONJEAN

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2016-11-24-035

VIDEOPROTECTION LA POSTE OUROUX en  
MORVAN

*VIDEOPROTECTION LA POSTE OUROUX en MORVAN*



*Liberté + Égalité + Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA NIEVRE

Cabinet  
Police Administrative  
Affaire suivie par Christian RASPAUD  
Tél. : 03.86.60.70.89  
Fax : 03.86.60.70.12

### ARRETE

portant autorisation d'installer un système de vidéosurveillance  
pour l'établissement DIRECTION REGIONALE DU RESEAU LA POSTE de BOURGOGNE SUD  
situé rue principal le bourg 58230 OUROUX EN MORVAN

### LE PREFET DE LA NIEVRE

- VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par **M. le Directeur Régional Sûreté**, concernant l'établissement DIRECTION REGIONALE DU RESEAU LA POSTE de BOURGOGNE SUD, situé rue principal le bourg 58230 OUROUX EN MORVAN ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **24 octobre 2016** ;
- SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre ;

### A R R E T E

Article 1er – **M. le Directeur Régional Sûreté** est autorisé(e), à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2016/0118**.

*Toute correspondance devra être envoyée de manière impersonnelle à la Préfecture de la Nièvre*  
40, rue de la Préfecture  
58026 NEVERS CEDEX  
Tél : 03 86 60 70 80  
site internet : [www.nievre.pref.gouv.fr](http://www.nievre.pref.gouv.fr)

Nombre de caméras intérieures : 0  
Nombre de caméras extérieures : 2  
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 – Dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, le public devra être informé par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. le Directeur Régional Sûreté.**

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

**Article 3 –** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 –** Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8 –** Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

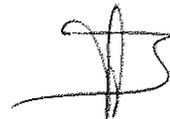
Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON**, dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **M. le Directeur Régional Sûreté, 149 allée Joanny Mommessin 71850 CHARNAY LES MACON.**

Fait à Nevers, le **24 NOV. 2016**

Pour le Préfet, par délégation  
Le Directeur de Cabinet



Agnès BONJEAN

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2016-11-16-015

VIDEOPROTECTION LAVANCE EXPLOITATION  
CLAMECY



**Liberté • Égalité • Fraternité**  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

## PRÉFET DE LA NIEVRE

Cabinet  
Police Administrative  
Affaire suivie par Christian RASPAUD  
Tél. : 03.86.60.70.89  
Fax : 03.86.60.70.12

### ARRETE

portant autorisation d'installer un système de vidéosurveillance  
pour l'établissement LAVANCE EXPLOITATION  
situé avenue ANTOINE DE SAINT EXUPERY 58500 CLAMECY

### LE PREFET DE LA NIEVRE

- VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
  - VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
  - VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
  - VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
  - VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
  - VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par **Monsieur THOMAS COGAN**, concernant l'établissement LAVANCE EXPLOITATION, situé avenue ANTOINE DE SAINT EXUPERY 58500 CLAMECY ;
  - VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **24 octobre 2016** ;
- SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre ;

### ARRETE

Article 1er – **Monsieur THOMAS COGAN** est autorisé(e), à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2016/0070**.

*Toute correspondance devra être envoyée de manière impersonnelle à la Préfecture de la Nièvre*  
40, rue de la Préfecture  
58026 NEVERS CEDEX  
Tél : 03 86 60 70 80  
site internet : [www.nievre.pref.gouv.fr](http://www.nievre.pref.gouv.fr)

Nombre de caméras intérieures : 0  
Nombre de caméras extérieures : 1  
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur THOMAS COGAN.**

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-I de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

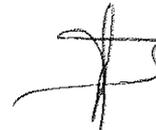
Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON**, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Monsieur THOMAS COGAN, allée DE GERHOUI 35651 LE RHEU** .

Fait à Nevers, le **16 NOV. 2016**

Pour le Préfet, par délégation  
Le Directeur de Cabinet



Agnès BONJEAN

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2016-11-24-027

VIDEOPROTECTION LG REPRO COSNE COURS sur  
LOIRE

*VIDEOPROTECTION LG REPRO COSNE COURS sur LOIRE*



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFET DE LA NIEVRE**

Cabinet  
Police Administrative  
Affaire suivie par Christian RASPAUD  
Tél. : 03.86.60.70.89  
Fax : 03.86.60.70.12

**ARRETE**

portant autorisation d'installer un système de vidéosurveillance  
pour l'établissement LG REPOG  
situé route de l'aérodrome 58200 COSNE COURS SUR LOIRE

**LE PREFET DE LA NIEVRE**

- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par **Monsieur Loic CIOT**, concernant l'établissement LG REPOG, situé route de l'aérodrome 58200 COSNE COURS SUR LOIRE ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **24 octobre 2016** ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre ;

**A R R E T E**

**Article 1er** – **Monsieur Loic CIOT** est autorisé(e), à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2016/0123**.

*Toute correspondance devra être envoyée de manière impersonnelle à la Préfecture de la Nièvre*  
40, rue de la Préfecture  
58026 NEVERS CEDEX  
Tél : 03 86 60 70 80  
site internet : [www.nievre.pref.gouv.fr](http://www.nievre.pref.gouv.fr)

Nombre de caméras intérieures : 5  
Nombre de caméras extérieures : 8  
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Loïc CIOT.**

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON**, dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Monsieur Loïc CIOT, route de l'aérodrome 58200 COSNE SUR LOIRE**.

Fait à Nevers, le **24 NOV. 2016**

Pour le Préfet, par délégation  
Le Directeur de Cabinet



Agnès BONJEAN

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2016-11-24-030

VIDEOPROTECTION MAIF NEVERS

*VIDEOPROTECTION MAIF NEVERS*



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

## PRÉFET DE LA NIEVRE

Cabinet  
Police Administrative  
Affaire suivie par Christian RASPAUD  
Tél. : 03.86.60.70.89  
Fax : 03.86.60.70.12

### ARRETE

portant renouvellement de l'autorisation d'installer un système  
de vidéosurveillance pour l'établissement MAIF  
situé 22 rue Pierre Bérégovoy 58000 NEVERS

### LE PREFET DE LA NIEVRE

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-P-2571 du 08 octobre 2010 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;

VU la demande de renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par **Monsieur MARC DEBOUTROIS**, concernant l'établissement MAIF, situé 22 rue Pierre Bérégovoy 58000 NEVERS ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **24 octobre 2016** ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre ;

### A R R E T E

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2010-P-2571 du 08 octobre 2010 à Monsieur MARC DEBOUTROIS, responsable de l'établissement MAIF, situé 22 rue Pierre Bérégovoy 58000 NEVERS, est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0081**.

*Toute correspondance devra être envoyée de manière impersonnelle à la Préfecture de la Nièvre*  
40, rue de la Préfecture  
58026 NEVERS CEDEX  
Tél : 03 86 60 70 80  
site internet : [www.nievre.pref.gouv.fr](http://www.nievre.pref.gouv.fr)

Nombre de caméras intérieures : 1  
Nombre de caméras extérieures : 0  
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

*.Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur MARC DEBOUTROIS.**

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

**Article 3 –** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 1 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 –** Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8 –** Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON**, dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Monsieur MARC DEBOUTROIS, 200 avenue SALVADOR ALLENDE 79038 NIORT CEDEX 9**.

Fait à Nevers, le **24 NOV. 2016**

Pour le Préfet, par délégation  
Le Directeur de Cabinet



Agnès BONJEAN

**PREFECTURE DE LA NIEVRE**

**58-2016-11-16-008**

**VIDEOPROTECTION MAIRIE CHAULGNES**



**Liberté • Égalité • Fraternité**  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFET DE LA NIEVRE**

Cabinet  
Police Administrative  
Affaire suivie par Christian RASPAUD  
Tél. : 03.86.60.70.89  
Fax : 03.86.60.70.12

**ARRETE**

portant autorisation d'installer un système de vidéosurveillance  
pour l'établissement MAIRIE DE CHAULGNES  
situé 8 Place des Résistants 58400 CHAULGNES

**LE PREFET DE LA NIEVRE**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
  - VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
  - VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
  - VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
  - VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
  - VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par **Monsieur Olivier CADIOT**, concernant l'établissement MAIRIE DE CHAULGNES, situé 8 Place des Résistants 58400 CHAULGNES ;
  - VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **24 octobre 2016** ;
- SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre ;

**A R R E T E**

Article 1er – **Monsieur Olivier CADIOT** est autorisé(e), à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2016/0079**.

*Toute correspondance devra être envoyée de manière impersonnelle à la Préfecture de la Nièvre*  
40, rue de la Préfecture  
58026 NEVERS CEDEX  
Tél : 03 86 60 70 80  
site internet : [www.nievre.pref.gouv.fr](http://www.nievre.pref.gouv.fr)

Nombre de caméras intérieures : 0  
Nombre de caméras extérieures : 1  
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 – Dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, le public devra être informé par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Olivier CADIOT.**

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

**Article 3 –** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 –** Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8 –** Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON**, dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Monsieur Olivier CADIOT, 8 place des Résistants 58400 CHAULGNES**.

Fait à Nevers, le **16 NOV. 2016**

Pour le Préfet, par délégation  
Le Directeur de Cabinet



Agnès BONJEAN

**PREFECTURE DE LA NIEVRE**

**58-2016-11-16-013**

**VIDEOPROTECTION MONCEAU FLEURS NEVERS**



## PRÉFET DE LA NIEVRE

Cabinet  
Police Administrative  
Affaire suivie par Christian RASPAUD  
Tél. : 03.86.60.70.89  
Fax : 03.86.60.70.12

### ARRETE

portant autorisation d'installer un système de vidéosurveillance  
pour l'établissement MONCEAU FLEURS  
situé 42 boulevard du Grand Pré des Bordes 58000 NEVERS

### LE PREFET DE LA NIEVRE

- VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par **Monsieur Pascal SIGNORET**, concernant l'établissement MONCEAU FLEURS, situé 42 boulevard du Grand Pré des Bordes 58000 NEVERS ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **24 octobre 2016** ;
- SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre ;

### A R R E T E

Article 1er – **Monsieur Pascal SIGNORET** est autorisé(e), à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2016/0074**.

*Toute correspondance devra être envoyée de manière impersonnelle à la Préfecture de la Nièvre*  
40, rue de la Préfecture  
58026 NEVERS CEDEX  
Tél : 03 86 60 70 80  
site internet : [www.nievre.pref.gouv.fr](http://www.nievre.pref.gouv.fr)

Nombre de caméras intérieures : 1  
Nombre de caméras extérieures : 0  
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Pascal SIGNORET.**

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

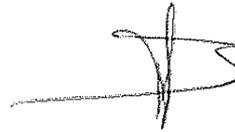
Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON**, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Monsieur Pascal SIGNORET, 42 boulevard du Grand Pré des Bordes 58000 NEVERS.**

Fait à Nevers, le **16 NOV. 2016**

Pour le Préfet, par délégation  
Le Directeur de Cabinet



Agnès BONJEAN

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2016-11-24-022

VIDEOPROTECTION NJA2 Franck Provost COIFFURE  
DECIZE



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFET DE LA NIEVRE**

Cabinet  
Police Administrative  
Affaire suivie par Christian RASPAUD  
Tél. : 03.86.60.70.89  
Fax : 03.86.60.70.12

**ARRETE**

portant autorisation d'installer un système de vidéosurveillance  
pour l'établissement NJA2  
situé 20 route de Champvert 58300 DECIZE

**LE PREFET DE LA NIEVRE**

- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par **Monsieur Josué NEVES**, concernant l'établissement NJA2, situé 20 route de Champvert 58300 DECIZE ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **24 octobre 2016** ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre ;

**A R R E T E**

**Article 1er** – **Monsieur Josué NEVES** est autorisé(e), à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2016/0101**.

*Toute correspondance devra être envoyée de manière impersonnelle à la Préfecture de la Nièvre*

40, rue de la Préfecture  
58026 NEVERS CEDEX  
Tél : 03 86 60 70 80  
site internet : [www.nievre.pref.gouv.fr](http://www.nievre.pref.gouv.fr)

Nombre de caméras intérieures : 2  
Nombre de caméras extérieures : 0  
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Josué NEVES.**

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

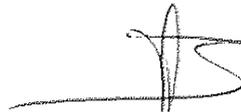
Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON**, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Monsieur Josué NEVES, 20 route de Champvert 58300 DECIZE**.

Fait à Nevers, le **24 NOV. 2016**

Pour le Préfet, par délégation  
Le Directeur de Cabinet



Agnès BONJEAN

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2016-11-24-009

VIDEOPROTECTION ORCHESTRA PREMAMAN  
NEVERS



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIEVRE

Cabinet  
Police Administrative  
Affaire suivie par Christian RASPAUD  
Tél. : 03.86.60.70.89  
Fax : 03.86.60.70.12

**ARRETE**

portant autorisation d'installer un système de vidéosurveillance  
pour l'établissement ORCHESTRA - PREMAMAN  
situé 52 rue François Mitterand 58000 NEVERS

**LE PREFET DE LA NIEVRE**

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par **Monsieur Hervé GARAND**, concernant l'établissement ORCHESTRA - PREMAMAN, situé 52 rue François Mitterand 58000 NEVERS ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **24 octobre 2016** ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre ;

**A R R E T E**

**Article 1er** – **Monsieur Hervé GARAND** est autorisé(e), à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2016/0091**.

Nombre de caméras intérieures : 5

Nombre de caméras extérieures : 0

Nombre de caméras sur la voie publique : 0

*Toute correspondance devra être envoyée de manière impersonnelle à la Préfecture de la Nièvre*

40, rue de la Préfecture  
58026 NEVERS CEDEX  
Tél : 03 86 60 70 80  
site internet : [www.nievre.pref.gouv.fr](http://www.nievre.pref.gouv.fr)

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Hervé GARAND.**

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le **responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON**, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Monsieur Hervé GARAND, 200 avenue des Tamaris - CS 80200 34134 MAUGUIO .**

Fait à Nevers, le **24 NOV. 2016**

Pour le Préfet, par délégation  
Le Directeur de Cabinet



Agnès BONJEAN

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2016-11-16-011

VIDEOPROTECTION PANZI PIZZA DRIVE  
CHATILLON EN BAZOIS



**Liberté • Égalité • Fraternité**  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

## PRÉFET DE LA NIEVRE

Cabinet  
Police Administrative  
Affaire suivie par Christian RASPAUD  
Tél. : 03.86.60.70.89  
Fax : 03.86.60.70.12

### ARRETE

portant autorisation d'installer un système de vidéosurveillance  
pour l'établissement PANZI PIZZA DRIVE  
situé 11 rue docteur Dubois 58110 CHATILLON EN BAZOIS

### LE PREFET DE LA NIEVRE

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par **Monsieur André DEBIASE**, concernant l'établissement PANZI PIZZA DRIVE, situé 11 rue docteur Dubois 58110 CHATILLON EN BAZOIS ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **24 octobre 2016** ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre ;

### A R R E T E

Article 1er – **Monsieur André DEBIASE** est autorisé(e), à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0078.

*Toute correspondance devra être envoyée de manière impersonnelle à la Préfecture de la Nièvre*

40, rue de la Préfecture  
58026 NEVERS CEDEX  
Tél : 03 86 60 70 80  
site internet : [www.nievre.pref.gouv.fr](http://www.nievre.pref.gouv.fr)

Nombre de caméras intérieures : 0  
Nombre de caméras extérieures : 1  
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur André DEBIASE.**

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

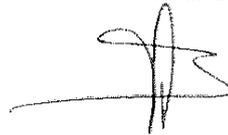
Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur André DEBIASE, 11 rue docteur Dubois 58110 CHATILLON EN BAZOIS.

Fait à Nevers, le 16 NOV. 2016

Pour le Préfet, par délégation  
Le Directeur de Cabinet



Agnès BONJEAN

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2016-11-24-029

VIDEOPROTECTION PAT A PAIN Bd Hammamet  
NEVERS

*VIDEOPROTECTION PAT A PAIN Bd Hammamet NEVERS*



*Liberté \* Égalité \* Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFET DE LA NIEVRE**

Cabinet  
Police Administrative  
Affaire suivie par Christian RASPAUD  
Tél. : 03.86.60.70.89  
Fax : 03.86.60.70.12

**ARRETE**

portant renouvellement de l'autorisation d'installer un système  
de vidéosurveillance pour l'établissement PAT A PAIN - FRANCE RESTAURATION RAPIDE  
situé 9 boulevard d'Hammamet 58000 NEVERS

**LE PREFET DE LA NIEVRE**

- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-P-2299 du 28 novembre 2011 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;
- VU** la demande de renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par **Monsieur STEPHANE PRELY**, concernant l'établissement PAT A PAIN - FRANCE RESTAURATION RAPIDE, situé 9 boulevard d'Hammamet 58000 NEVERS ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **24 octobre 2016** ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre ;

*Toute correspondance devra être envoyée de manière impersonnelle à la Préfecture de la Nièvre*  
40, rue de la Préfecture  
58026 NEVERS CEDEX  
Tél : 03 86 60 70 80  
site internet : [www.nievre.pref.gouv.fr](http://www.nievre.pref.gouv.fr)

## A R R E T E

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2011-P-2299 du 28 novembre 2011 à Monsieur STEPHANE PRELY, responsable de l'établissement PAT A PAIN - FRANCE RESTAURATION RAPIDE, situé 9 boulevard d'Hammamet 58000 NEVERS, est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0080.

Nombre de caméras intérieures : 4  
Nombre de caméras extérieures : 0  
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur STEPHANE PRELY.**

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

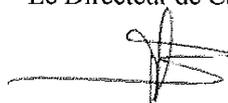
Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON**, dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Monsieur STEPHANE PRELY, 8 allée BEAUMARCHAIS 18390 SAINT GERMAIN DU PUY .**

Fait à Nevers, le **24 NOV. 2016**

Pour le Préfet, par délégation  
Le Directeur de Cabinet



Agnès BONJEAN

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2016-11-24-028

VIDEOPROTECTION PAT A PAIN COSNE COURS sur  
LOIRE

*VIDEOPROTECTION PAT A PAIN COSNE COURS sur LOIRE*



**Liberté • Égalité • Fraternité**  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFET DE LA NIEVRE**

Cabinet  
Police Administrative  
Affaire suivie par Christian RASPAUD  
Tél. : 03.86.60.70.89  
Fax : 03.86.60.70.12

**ARRETE**

portant renouvellement de l'autorisation d'installer un système  
de vidéosurveillance pour l'établissement PAT A PAIN - FRANCE RESTAURATION RAPIDE  
situé rue du Général Binot 58200 COSNE COURS SUR LOIRE

**LE PREFET DE LA NIEVRE**

- VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-P-2309 du 28 novembre 2011 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;
- VU la demande de renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par **Monsieur STEPHANE PRELY**, concernant l'établissement PAT A PAIN - FRANCE RESTAURATION RAPIDE, situé rue du Général Binot 58200 COSNE COURS SUR LOIRE ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **24 octobre 2016** ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre ;

*Toute correspondance devra être envoyée de manière impersonnelle à la Préfecture de la Nièvre*  
40, rue de la Préfecture  
58026 NEVERS CEDEX  
Tél : 03 86 60 70 80  
site internet : [www.nievre.pref.gouv.fr](http://www.nievre.pref.gouv.fr)

## A R R E T E

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2011-P-2309 du 28 novembre 2011 à Monsieur STEPHANE PRELY, responsable de l'établissement PAT A PAIN - FRANCE RESTAURATION RAPIDE, situé rue du Général Binot 58200 COSNE COURS SUR LOIRE, est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2011/0089**.

Nombre de caméras intérieures : 5

Nombre de caméras extérieures : 0

Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

*.Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur STEPHANE PRELY.**

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours**.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON**, dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Monsieur STEPHANE PRELY, 8 allée BEAUMARCHAIS 18390 SAINT GERMAIN DU PUY.**

Fait à Nevers, le **24 NOV. 2016**

Pour le Préfet, par délégation  
Le Directeur de Cabinet



Agnès BONJEAN

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2016-11-24-044

VIDEOPROTECTION Pharmacie Anguison CORBIGNY

*VIDEOPROTECTION Pharmacie Anguison CORBIGNY*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA NIEVRE

Cabinet  
Police Administrative  
Affaire suivie par Christian RASPAUD  
Tél. : 03.86.60.70.89  
Fax : 03.86.60.70.12

### ARRETE

portant autorisation d'installer un système de vidéosurveillance  
pour l'établissement Pharmacie de l'Anguison  
situé place de l'Eglise 58800 CORBIGNY

### LE PREFET DE LA NIEVRE

- VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par **Madame Marie BONGARD**, concernant l'établissement Pharmacie de l'Anguison, situé place de l'Eglise 58800 CORBIGNY ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **24 octobre 2016** ;
- SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre ;

### A R R E T E

Article 1er – **Madame Marie BONGARD** est autorisé(e), à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2016/0132**.

*Toute correspondance devra être envoyée de manière impersonnelle à la Préfecture de la Nièvre*  
40, rue de la Préfecture  
58026 NEVERS CEDEX  
Tél : 03 86 60 70 80  
site internet : [www.nievre.pref.gouv.fr](http://www.nievre.pref.gouv.fr)

Nombre de caméras intérieures : 1  
Nombre de caméras extérieures : 0  
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Marie BONGARD.**

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON**, dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Madame Marie BONGARD, place de l'Eglise 58800 CORBIGNY**.

Fait à Nevers, le **24 NOV. 2016**

Pour le Préfet, par délégation  
Le Directeur de Cabinet



Agnès BONJEAN

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2016-11-24-032

VIDEOPROTECTION RUBIS ROUGE GORGE MARZY

*VIDEOPROTECTION RUBIS ROUGE GORGE MARZY*



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIEVRE

Cabinet  
Police Administrative  
Affaire suivie par Christian RASPAUD  
Tél. : 03.86.60.70.89  
Fax : 03.86.60.70.12

**ARRETE**

portant autorisation d'installer un système de vidéosurveillance  
pour l'établissement RUBIS - ROUGE GORGE  
situé route de Fourchambault 58180 MARZY

**LE PREFET DE LA NIEVRE**

- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par **Monsieur Alain PIERRON**, concernant l'établissement RUBIS - ROUGE GORGE, situé route de Fourchambault 58180 MARZY ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **24 octobre 2016** ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre ;

**A R R E T E**

**Article 1er** – **Monsieur Alain PIERRON** est autorisé(e), à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2016/0131**.

*Toute correspondance devra être envoyée de manière impersonnelle à la Préfecture de la Nièvre*  
40, rue de la Préfecture  
58026 NEVERS CEDEX  
Tél : 03 86 60 70 80  
site internet : [www.nievre.pref.gouv.fr](http://www.nievre.pref.gouv.fr)

Nombre de caméras intérieures : 4  
Nombre de caméras extérieures : 0  
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 – Dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, le public devra être informé par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Alain PIERRON.**

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

**Article 3 –** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 –** Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8 –** Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON**, dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Monsieur Alain PIERRON, route de Fourchambault 58180 MARZY** .

Fait à Nevers, le **24 NOV. 2016**

Pour le Préfet, par délégation  
Le Directeur de Cabinet



Agnès BONJEAN

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2016-11-16-012

VIDEOPROTECTION SAEMS CIRCUIT  
NEVERS-MAGNY-COURS MAGNY COURS



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

## PRÉFET DE LA NIEVRE

Cabinet  
Police Administrative  
Affaire suivie par Christian RASPAUD  
Tél. : 03.86.60.70.89  
Fax : 03.86.60.70.12

### **ARRETE**

portant renouvellement de l'autorisation d'installer un système  
de vidéosurveillance pour l'établissement SAEMS du Circuit de Nevers-Magny-Cours  
situé Circuit de Nevers-Magny-Cours - Technopole 58470 MAGNY COURS

### **LE PREFET DE LA NIEVRE**

- VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-P-2311 du 28 novembre 2011 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;
- VU la demande de renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par **Monsieur Serge SAULNIER**, concernant l'établissement SAEMS du Circuit de Nevers-Magny-Cours, situé Circuit de Nevers-Magny-Cours - Technopole 58470 MAGNY COURS ;
- VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéosurveillance** en sa séance du **24 octobre 2016** ;
- SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre ;

*Toute correspondance devra être envoyée de manière impersonnelle à la Préfecture de la Nièvre*  
40, rue de la Préfecture  
58026 NEVERS CEDEX  
Tél : 03 86 60 70 80  
site internet : [www.nievre.pref.gouv.fr](http://www.nievre.pref.gouv.fr)

## ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2011-P-2311 du 28 novembre 2011 à Monsieur Serge SAULNIER, responsable de l'établissement SAEMS du Circuit de Nevers-Magny-Cours, situé Circuit de Nevers-Magny-Cours - Technopole 58470 MAGNY COURS, est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2011/0098**.

Nombre de caméras intérieures : 0

Nombre de caméras extérieures : 2

Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

*.Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Serge SAULNIER.**

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 3 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON**, dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Monsieur Serge SAULNIER, Circuit de Nevers-Magny-Cours - Technopole 58470 MAGNY-COURS**.

Fait à Nevers, le **16 NOV. 2016**

Pour le Préfet, par délégation  
Le Directeur de Cabinet



Agnès BONJEAN

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2016-11-24-034

VIDEOPROTECTION SARL SAQUET  
FOURCHAMBAULT

*VIDEOPROTECTION SARL SAQUET FOURCHAMBAULT*



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFET DE LA NIEVRE**

Cabinet  
Police Administrative  
Affaire suivie par Christian RASPAUD  
Tél. : 03.86.60.70.89  
Fax : 03.86.60.70.12

**ARRETE**

portant autorisation d'installer un système de vidéosurveillance  
pour l'établissement SARL SAQUET  
situé 43 rue Gambetta 58600 FOURCHAMBAULT

**LE PREFET DE LA NIEVRE**

- VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par **Monsieur Thierry SAQUET**, concernant l'établissement SARL SAQUET, situé 43 rue Gambetta 58600 FOURCHAMBAULT ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **24 octobre 2016** ;
- SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre ;

**A R R E T E**

Article 1er – **Monsieur Thierry SAQUET** est autorisé(e), à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2016/0117**.

*Toute correspondance devra être envoyée de manière impersonnelle à la Préfecture de la Nièvre*

40, rue de la Préfecture  
58026 NEVERS CEDEX  
Tél : 03 86 60 70 80  
site internet : [www.nievre.pref.gouv.fr](http://www.nievre.pref.gouv.fr)

Nombre de caméras intérieures : 2  
Nombre de caméras extérieures : 0  
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 – Dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, le public devra être informé par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Thierry SAQUET.**

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

**Article 3 –** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 –** Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8 –** Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif situé **22 rue d'Assas 21016 DIJON**, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Thierry SAQUET, 43 rue Gambetta 58600 FOURCHAMBAULT.

Fait à Nevers, le **24 NOV. 2016**

Pour le Préfet, par délégation  
Le Directeur de Cabinet



Agnès BONJEAN

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2016-11-24-036

VIDEOPROTECTION SAS GILLET VARENNES  
VAUZELLES

*VIDEOPROTECTION SAS GILLET VARENNES VAUZELLES*



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA NIEVRE

Cabinet  
Police Administrative  
Affaire suivie par Christian RASPAUD  
Tél. : 03.86.60.70.89  
Fax : 03.86.60.70.12

### ARRETE

portant autorisation d'installer un système de vidéosurveillance  
pour l'établissement SAS GILLET  
situé 35 rue Voltaire 58640 VARENNES VAUZELLES

### LE PREFET DE LA NIEVRE

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par **Monsieur Thierry GILLET**, concernant l'établissement SAS GILLET, situé 35 rue Voltaire 58640 VARENNES VAUZELLES ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **24 octobre 2016** ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre ;

### A R R E T E

**Article 1er** – **Monsieur Thierry GILLET** est autorisé(e), à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2016/0119**.

*Toute correspondance devra être envoyée de manière impersonnelle à la Préfecture de la Nièvre*  
40, rue de la Préfecture  
58026 NEVERS CEDEX  
Tél : 03 86 60 70 80  
site internet : [www.nievre.pref.gouv.fr](http://www.nievre.pref.gouv.fr)

Nombre de caméras intérieures : 8  
Nombre de caméras extérieures : 4  
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Thierry GILLET.**

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

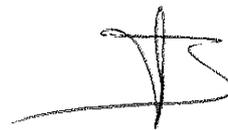
Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON**, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Monsieur Thierry GILLET, 35 rue Voltaire 58640 VARENNES-VAUZELLES**.

Fait à Nevers, le **24 NOV. 2016**

Pour le Préfet, par délégation  
Le Directeur de Cabinet



Agnès BONJEAN

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2016-11-24-040

VIDEOPROTECTION SAS NEVERDIS Beauregard  
COULANGES les NEVERS

*VIDEOPROTECTION SAS NEVERDIS Beauregard COULANGES les NEVERS*



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA NIEVRE

Cabinet  
Police Administrative  
Affaire suivie par Christian RASPAUD  
Tél. : 03.86.60.70.89  
Fax : 03.86.60.70.12

### ARRETE

portant autorisation d'installer un système de vidéosurveillance  
pour l'établissement SAS NEVERDIS  
situé boulevard BEAUREGARD 58660 COULANGES LES NEVERS

### LE PREFET DE LA NIEVRE

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par **Monsieur Gérard BRUNET**, concernant l'établissement SAS NEVERDIS, situé boulevard BEAUREGARD 58660 COULANGES LES NEVERS ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéosurveillance** en sa séance du **24 octobre 2016** ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre ;

### A R R E T E

Article 1er – **Monsieur Gérard BRUNET** est autorisé(e), à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2016/0124**.

*Toute correspondance devra être envoyée de manière impersonnelle à la Préfecture de la Nièvre*  
40, rue de la Préfecture  
58026 NEVERS CEDEX  
Tél : 03 86 60 70 80  
site internet : [www.nievre.pref.gouv.fr](http://www.nievre.pref.gouv.fr)

Nombre de caméras intérieures : 9  
Nombre de caméras extérieures : 5  
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Gérard BRUNET.**

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 5 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

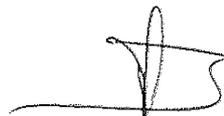
Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Gérard BRUNET, boulevard BEAUREGARD 58660 COULANGES LES NEVERS .

Fait à Nevers, le 24 NOV. 2016

Pour le Préfet, par délégation  
Le Directeur de Cabinet



Agnès BONJEAN

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2016-11-24-041

VIDEOPROTECTION SAS NEVERDIS J Jaurès  
COULANGES les NEVERS

*VIDEOPROTECTION SAS NEVERDIS J Jaurès COULANGES les NEVERS*



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFET DE LA NIEVRE**

Cabinet  
Police Administrative  
Affaire suivie par Christian RASPAUD  
Tél. : 03.86.60.70.89  
Fax : 03.86.60.70.12

**ARRETE**

portant autorisation d'installer un système de vidéosurveillance  
pour l'établissement SAS NEVERDIS  
situé boulevard Jean Jaurès 58660 COULANGES LES NEVERS

**LE PREFET DE LA NIEVRE**

- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par **Monsieur Gérard BRUNET**, concernant l'établissement SAS NEVERDIS, situé boulevard Jean Jaurès 58660 COULANGES LES NEVERS ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **24 octobre 2016** ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre ;

**A R R E T E**

**Article 1er** – **Monsieur Gérard BRUNET** est autorisé(e), à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2016/0125**.

*Toute correspondance devra être envoyée de manière impersonnelle à la Préfecture de la Nièvre*  
40, rue de la Préfecture  
58026 NEVERS CEDEX  
Tél : 03 86 60 70 80  
site internet : [www.nievre.pref.gouv.fr](http://www.nievre.pref.gouv.fr)

Nombre de caméras intérieures : 7  
Nombre de caméras extérieures : 5  
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 – Dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, le public devra être informé par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Gérard BRUNET.**

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

**Article 3 –** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 5 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 –** Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8 –** Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON**, dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Monsieur Gérard BRUNET, boulevard Jean Jaurès 58660 COULANGES LES NEVERS.**

Fait à Nevers, le **24 NOV. 2016**

Pour le Préfet, par délégation  
Le Directeur de Cabinet



Agnès BONJEAN

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2016-11-24-042

VIDEOPROTECTION SAS NEVERDIS route de Forges  
SAINT ELOI

*VIDEOPROTECTION SAS NEVERDIS route de Forges SAINT ELOI*



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIEVRE

Cabinet  
Police Administrative  
Affaire suivie par Christian RASPAUD  
Tél. : 03.86.60.70.89  
Fax : 03.86.60.70.12

**ARRETE**

portant autorisation d'installer un système de vidéosurveillance  
pour l'établissement SAS NEVERDIS  
situé route de Forges 58000 SAINT ELOI

**LE PREFET DE LA NIEVRE**

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par **Monsieur Gérard BRUNET**, concernant l'établissement SAS NEVERDIS, situé route de Forges 58000 SAINT ELOI ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **24 octobre 2016** ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre ;

**A R R E T E**

**Article 1er** – **Monsieur Gérard BRUNET** est autorisé(e), à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0126.

*Toute correspondance devra être envoyée de manière impersonnelle à la Préfecture de la Nièvre*

40, rue de la Préfecture  
58026 NEVERS CEDEX  
Tél : 03 86 60 70 80  
site internet : [www.nievre.pref.gouv.fr](http://www.nievre.pref.gouv.fr)

Nombre de caméras intérieures : 15  
Nombre de caméras extérieures : 0  
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Gérard BRUNET.**

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 5 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON**, dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Monsieur Gérard BRUNET, route de Forges 58000 SAINT ELOI.**

Fait à Nevers, le **24 NOV. 2016**

Pour le Préfet, par délégation  
Le Directeur de Cabinet



Agnès BONJEAN

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2016-11-24-043

VIDEOPROTECTION SAS NEVERDIS station services  
SAINT ELOI

*VIDEOPROTECTION SAS NEVERDIS station services SAINT ELOI*



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PRÉFET DE LA NIEVRE

Cabinet  
Police Administrative  
Affaire suivie par Christian RASPAUD  
Tél. : 03.86.60.70.89  
Fax : 03.86.60.70.12

**ARRETE**

portant autorisation d'installer un système de vidéosurveillance  
pour l'établissement SAS NEVERDIS  
situé route de Forges 58000 SAINT ELOI

**LE PREFET DE LA NIEVRE**

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par **Monsieur Gérard BRUNET**, concernant l'établissement SAS NEVERDIS, situé route de Forges 58000 SAINT ELOI ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **24 octobre 2016** ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre ;

**A R R E T E**

Article 1er – **Monsieur Gérard BRUNET** est autorisé(e), à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2016/0127**.

*Toute correspondance devra être envoyée de manière impersonnelle à la Préfecture de la Nièvre*

40, rue de la Préfecture  
58026 NEVERS CEDEX  
Tél : 03 86 60 70 80  
site internet : [www.nievre.pref.gouv.fr](http://www.nievre.pref.gouv.fr)

Nombre de caméras intérieures : 0  
Nombre de caméras extérieures : 10  
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Gérard BRUNET.**

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 5 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON**, dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Monsieur Gérard BRUNET, route de Forges 58000 SAINT ELOI.**

Fait à Nevers, le **24 NOV. 2016**

Pour le Préfet, par délégation  
Le Directeur de Cabinet



Agnès BONJEAN

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2016-11-24-033

VIDEOPROTECTION SEPHORA NEVERS

*VIDEOPROTECTION SEPHORA NEVERS*



## PRÉFET DE LA NIEVRE

Cabinet  
Police Administrative  
Affaire suivie par Christian RASPAUD  
Tél. : 03.86.60.70.89  
Fax : 03.86.60.70.12

### ARRETE

portant renouvellement de l'autorisation d'installer un système  
de vidéosurveillance pour l'établissement SEPHORA  
situé 92 rue François Mitterrand 58000 NEVERS

### LE PREFET DE LA NIEVRE

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-P-117 du 24 janvier 2012 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;

VU la demande de renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par **Monsieur Samuel EDON**, concernant l'établissement SEPHORA, situé 92 rue François Mitterrand 58000 NEVERS ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **24 octobre 2016** ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre ;

### A R R E T E

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2012-P-117 du 24 janvier 2012 à Monsieur Samuel EDON, responsable de l'établissement SEPHORA, situé 92 rue François Mitterrand 58000 NEVERS, est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2012/0003**.

*Toute correspondance devra être envoyée de manière impersonnelle à la Préfecture de la Nièvre*  
40, rue de la Préfecture  
58026 NEVERS CEDEX  
Tél : 03 86 60 70 80  
site internet : [www.nievre.pref.gouv.fr](http://www.nievre.pref.gouv.fr)

Nombre de caméras intérieures : 10  
Nombre de caméras extérieures : 0  
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Samuel EDON.**

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

**Article 3 –** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 –** Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8 –** Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON**, dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Monsieur Samuel EDON, 65 avenue EDOUARD VAILLANT 92100 BOULOGNE BILLANCOURT**.

Fait à Nevers, le **24 NOV. 2016**

Pour le Préfet, par délégation  
Le Directeur de Cabinet



Agnès BONJEAN

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2016-11-24-038

VIDEOPROTECTION SIXTIES SARL MARZY

*VIDEOPROTECTION SIXTIES SARL MARZY*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIEVRE

Cabinet  
Police Administrative  
Affaire suivie par Christian RASPAUD  
Tél. : 03.86.60.70.89  
Fax : 03.86.60.70.12

**ARRETE**

portant autorisation d'installer un système de vidéosurveillance  
pour l'établissement SIXTIES SARL  
situé route de Fourchambault 58180 MARZY

**LE PREFET DE LA NIEVRE**

- VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par **Madame Maeva LENORMAND**, concernant l'établissement SIXTIES SARL, situé route de Fourchambault 58180 MARZY ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **24 octobre 2016** ;
- SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre ;

**A R R E T E**

Article 1er – Madame Maeva LENORMAND est autorisé(e), à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0121.

*Toute correspondance devra être envoyée de manière impersonnelle à la Préfecture de la Nièvre*  
40, rue de la Préfecture  
58026 NEVERS CEDEX  
Tél : 03 86 60 70 80  
site internet : [www.nievre.pref.gouv.fr](http://www.nievre.pref.gouv.fr)

Nombre de caméras intérieures : 7  
Nombre de caméras extérieures : 0  
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 – Dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, le public devra être informé par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Maeva LENORMAND.**

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

**Article 3 –** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 –** Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8 –** Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON**, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Madame Maeva LENORMAND, route de Fourchambault 58180 MARZY**.

Fait à Nevers, le **24 NOV. 2016**

Pour le Préfet, par délégation  
Le Directeur de Cabinet



Agnès BONJEAN

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2016-11-24-037

VIDEOPROTECTION Stade de la Raie Mairie NEVERS

*VIDEOPROTECTION Stade de la Raie Mairie NEVERS*



**Liberté • Égalité • Fraternité**  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

## PRÉFET DE LA NIEVRE

Cabinet  
Police Administrative  
Affaire suivie par Christian RASPAUD  
Tél. : 03.86.60.70.89  
Fax : 03.86.60.70.12

### ARRETE

portant autorisation d'installer un système de vidéosurveillance  
pour l'établissement Mairie de NEVERS  
situé Stade de la Raie, 8 boulevard du Pré Plantin -58000 NEVERS

### LE PREFET DE LA NIEVRE

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par **Monsieur Guy GRAFEUILLE**, concernant l'établissement Mairie de NEVERS, situé **Stade de la Raie, 8 boulevard du Pré Plantin 58000 NEVERS** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **24 octobre 2016** ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre ;

### A R R E T E

Article 1er – **Monsieur Guy GRAFEUILLE** est autorisé(e), à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2016/0120**.

*Toute correspondance devra être envoyée de manière impersonnelle à la Préfecture de la Nièvre*

40, rue de la Préfecture  
58028 NEVERS CEDEX  
Tél : 03 86 60 70 80  
site internet : [www.nievre.pref.gouv.fr](http://www.nievre.pref.gouv.fr)

Nombre de caméras intérieures : 0  
Nombre de caméras extérieures : 3  
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Guy GRAFEUILLE.**

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

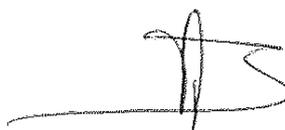
Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON**, dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Monsieur Guy GRAFEUILLE, 8 boulevard du Pré Plantin 58000 NEVERS**.

Fait à Nevers, le **24 NOV. 2016**

Pour le Préfet, par délégation  
Le Directeur de Cabinet



Agnès BONJEAN

Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté

58-2016-12-27-002

Arrêté n° 16-817 BAG portant modification des limites  
territoriales des arrondissements du Département de la  
Nièvre

*Arrêté n° 16-817 BAG portant modification des limites territoriales des arrondissements du  
Département de la Nièvre*



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL  
POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

Arrêté n° 16-817 BAG  
portant modification des limites territoriales  
des arrondissements du département de la NIEVRE

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté  
Préfète de la Côte-d'Or  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 135 confiant au représentant de l'Etat dans la région la compétence pour modifier les limites territoriales des arrondissements ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Christiane BARRET préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfète de la Côte d'Or ;

VU la circulaire du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales en date du 25 novembre 2004 relative à la déconcentration de la modification des limites d'arrondissement ;

VU la circulaire du ministre de l'intérieur en date du 19 juillet 2016 relative à la réforme de l'organisation infra-départementale de l'État ;

VU la délibération du conseil départemental de la Nièvre en date du 28 novembre 2016 visant à la modification des limites territoriales des arrondissements de Clamecy, Nevers, Château-Chinon et Cosne-cours-sur-Loire ;

VU la proposition du Préfet de la Nièvre en date du 9 décembre 2016 ;

**Considérant** qu'il y a lieu de modifier les limites des arrondissements pour tenir compte, notamment, de la mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale au 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les affaires régionales ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, les limites territoriales des arrondissements de Château-Chinon, Clamecy, Cosne-cours-sur-Loire et Nevers sont modifiées ainsi qu'il suit :

Communes concernées	Arrondissement actuel	Arrondissement de rattachement au 1 <sup>er</sup> janvier 2017
Bazoches	CLAMECY	CHATEAU CHINON
Brassy		
Chaloux		
Dun les places		
Empury		
Lormes		
Marigny L'église		
Saint André en Morvan		
Saint Martin du puits		
Montapas	NEVERS	CHATEAU CHINON
Bazolles	CHATEAU CHINON	NEVERS
Montreuillon	CHATEAU CHINON	CLAMECY
Champlin	COSNE SUR LOIRE	

**ARTICLE 2** – Le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et le Secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la préfecture du département de la Nièvre.

Fait à Dijon, le **27 DEC. 2016**



Christiane BARRET

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon 22, rue d'Assas – 21016 DIJON Cedex - dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté